

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle. (BIRPI)  
Genève

80<sup>e</sup> année

N° 7

Juillet 1964

---

## Sommaire

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>UNION INTERNATIONALE</b>   |       |
| Trinité et Tobago. Déclaration d'appartenance à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention . . . . . | 138   |
| Groupe de travail BIRPI: Arrangement administratif (Genève, 20-26 mai 1964) . . .   | 138   |
| <b>CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES</b>   |       |
| La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (Genève, du 23 mars au 16 juin 1964) . . . . .  | 140   |
| <b>CONGRÈS ET ASSEMBLÉES</b>  |       |
| Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIFI). Première assemblée générale (Acapulco et Mexico, 11-16 avril 1964) . . . . .   | 146   |
| Association typographique internationale (Cambridge, 30 mai 1964). Résolution . .   | 147   |
| <b>CORRESPONDANCE</b>   |       |
| Lettre de Grande-Bretagne (Frederick Honig) . . . . .   | 148   |
| <b>BIBLIOGRAPHIE</b>  |       |
| Marcas de fábrica y nombres comerciales, par German Cavelier . . . . .  | 159   |
| <b>NOUVELLES DIVERSES</b>   |       |
| Calendrier des réunions des BIRPI . . . . .   | 160   |

## † Jacques Secretan

C'est avec un profond regret que nous annonçons le décès, survenu le 25 juillet 1964, à Dardagny, Genève, du Professeur Jacques Secretan, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963. Il sera rendu hommage à la carrière du Professeur Jacques Secretan dans notre prochain numéro.

# UNION INTERNATIONALE

## TRINITÉ ET TOBAGO

### Déclaration d'appartenance

à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle et d'adhésion au texte de Lisbonne de la Convention

Suivant une communication du Département politique fédéral, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 1<sup>er</sup> juillet 1964 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de Trinité et Tobago, par lettre du 14 mai 1964, ci-jointe en copie<sup>1)</sup>, a donné confirmation au Gouvernement suisse de l'appartenance de son pays à l'Union internationale de Paris pour la protection de la propriété industrielle, en vertu d'une déclaration d'application effectuée en son temps, conformément à l'article 16<sup>bis</sup> de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

« Dans la lettre précitée, le Gouvernement de Trinité et Tobago communique en outre son adhésion à la Convention de Paris, texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion de Trinité et Tobago prendra effet le 1<sup>er</sup> août 1964.

« En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

\* \* \*

L'adhésion notifiée ci-dessus porte le nombre des Etats membres de l'Union à 65 à partir du 1<sup>er</sup> août 1964.

## Groupe de travail BIRPI: Arrangement administratif

(Genève, 20-26 mai 1964)

Le Bureau permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) ont décidé, lors d'une session conjointe tenue en octobre 1962, la constitution d'un Groupe de travail chargé de commencer le travail préparatoire à une Conférence diplomatique destinée à réviser certaines des dispositions administratives des Conventions et Arrangements actuellement gérés par les BIRPI et à établir une « Convention administrative ». Le Gouvernement de la Suède a accepté d'être la Puissance invitante de la Conférence diplomatique qui doit se tenir à Stockholm en 1967.

Le Bureau permanent et le Comité permanent ont décidé d'inviter les pays suivants à composer le Groupe de travail: Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie. La liste des participants figure en annexe à la présente note.

Sous la présidence du Dr Hans Morf, chef de la Délégation suisse, le Groupe de travail s'est réuni à Genève au siège des BIRPI, du 20 au 26 mai 1964.

Ce Groupe de travail a établi un « Projet de Convention de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle ». Selon le projet, l'« OMPI » prendrait la place de l'organisation actuellement appelée BIRPI. La nouvelle organisation serait un forum universel pour la propriété industrielle, le droit d'auteur et autres questions y relatives. Elle serait chargée des tâches administratives de l'Union de Paris et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union et de l'Union de Berne. Cependant, les Unions maintiendraient leur indépendance complète en ce qui concerne leurs affaires propres: le programme et le budget de chaque Union seraient arrêtés par l'Assemblée générale de cette Union, Assemblée qui ne serait constituée que par les Etats membres de ladite Union. En revanche, le budget et le programme de l'Organisation seraient arrêtés par la Conférence générale de l'Organisation.

Le projet du Groupe de travail sera transmis aux Etats membres des Unions de Paris et de Berne et examiné par un comité d'experts au début de l'année 1965. Tous les Etats

<sup>1)</sup> Nous omettons l'annexe. (Réd.)

membres de l'une ou l'autre Union seront invités à participer aux travaux de ce comité.

## ANNEXE

### Participants

#### 1. Pays

##### Allemagne (Rép. féd.)

- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Bundesjustizministerium, Bonn;  
 Dr Dirk Rogge, Landgerichtsrat, Bundesjustizministerium, Bonn;  
 M. Peter Schönfeld, Consul, Genève.

##### Etats-Unis d'Amérique

- M. George A. Tesoro, Counsellor, U. S. Mission, Genève;  
 Miss Sylvia Nilsen, Office of the Assistant Legal Advisor for Treaty Affairs, Department of State, Washington;  
 M. James R. Wachob, Second Secretary, U. S. Mission, Genève.

##### France

- M. Henry Puget, Conseiller d'Etat honoraire, Président de la Commission de la propriété intellectuelle, Paris;  
 M. Guillaume Finnis, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris;  
 M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Direction des affaires économiques et financières, Ministère des Affaires étrangères, Paris;  
 M. Charles Rohmer, Administrateur civil, Chef du Bureau du droit d'auteur au Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles, Paris;  
 M. Marcel Pierre, Administrateur civil à l'Institut national de la propriété industrielle, Paris;  
 M. J.-L. Jcauffre, Contrôleur d'Etat honoraire, Paris.

##### Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président de l'Office national des inventions, Budapest;  
 Dr Gyula Jelenik, Secrétaire au Ministère des Affaires étrangères, Budapest;  
 Dr Gyula Pusztai, Chef de section à l'Office national des inventions, Budapest;  
 Dr János Zakár, Conseiller juridique à l'Office pour la protection des droits d'auteur (Artisjus), Budapest.

##### Italie

- M. Valerio de Sanctis, Avocat, Rome;  
 M. Giuseppe Trotta, Expert juridique, Ministère des Affaires étrangères, Rome;  
 M. Paul Marchetti, Inspecteur général au Ministère de l'Industrie, Office central italien des brevets, Rome.

##### Japon

- M. Yuzuru Murakami, Premier secrétaire à l'Ambassade du Japon dans la République fédérale d'Allemagne, Bad Godesberg.

##### Royaume-Uni

- M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property Department, Board of Trade, London.

##### Suède

- M. Ake von Zweigbergk, Director-General of the National Patent and Registration Office, Stockholm;  
 M. Torwald Hesser, Judge at the Court of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm;  
 M. Claes Uggla, Legal Adviser to the Board of Appeals of the National Patent and Registration Office, Stockholm;  
 M. J. L. Myrsten, Head of Section, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm.

##### Suisse

- M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, Berne;  
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne;  
 M. Rodolphe Bülirer, Division des Organisations internationales, Département politique fédéral, Berne;  
 M. Charles F. Poehon, Chef de section, Contrôle fédéral des finances, Berne.

##### Tchécoslovaquie

- M. Jaroslav Němeček, Président de l'Office des brevets d'invention, Prague;  
 Dr Radko Fajfr, Département juridique, Ministère des Affaires étrangères, Prague;  
 Dr Jiří Kordač, Ministère de l'Éducation et de la Culture, Prague.

#### 2. BUREAU

- Prof. G. H. C. Bodenhausen, Directeur;  
 Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur;  
 M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur;  
 M. Georges Béguin, Conseiller, Chef de la Division des services administratifs généraux;  
 M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

#### 3. Bureau de la réunion

- Président: M. Hans Morf (Suisse);  
 Vice-Président: M. Henry Puget (France);  
 Vice-Président: M. Emil Tasnádi (Hongrie);  
 Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES

### La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

(Genève, du 23 mars au 16 juin 1964)

La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a terminé ses travaux, après trois mois d'activité. La grande diffusion donnée par la presse à ses débats aura sans doute suffi à montrer l'étendue de la matière étudiée par les délégués des 119 pays représentés. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle était l'une des organisations internationales expressément invitées par le Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs.

Seule, une faible partie du champ d'activité de la Conférence concernait les brevets; il est toutefois évident que, dans une Conférence s'occupant du développement industriel des pays moins développés d'une manière très large, de nombreux points de l'ordre du jour sont susceptibles d'affecter les brevets.

Le point précis où les brevets ont été expressément discutés est celui du commerce invisible des pays en voie de développement, dont l'un des éléments est l'effet que peut avoir sur la balance des paiements de ces pays le versement des droits pour l'utilisation de licences.

La Conférence a reçu le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur « le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés » (doc. n° E/3861; E/C.5/52/Rev.1; E/CONF.46/69), à la préparation duquel les BIRPI avaient collaboré avec le Secrétariat général des Nations Unies.

Elle a également reçu un document (n° E/CONF.46/101) préparé par les BIRPI et distribué en tant que document de la Conférence (voir annexe).

Les brevets ont été d'abord examinés par la troisième Commission (comprenant des représentants de tous les pays participants), dont les débats sont résumés comme suit dans les procès-verbaux officiels<sup>1)</sup>:

Le Président invite la Commission à examiner le projet de recommandation relatif au transfert de connaissances techniques (E/CONF.46/C.3/L.69).

M. Flère (Yougoslavie) présente le projet de recommandation<sup>2)</sup> dont sa délégation est un des auteurs. Il constate que

1) Documents E/CONF.46/C.3/SR.44; E/CONF.46/C.3/SR.49.

2) Transfert des connaissances techniques. — La Conférence recommande que:

1° les pays développés encouragent les détenteurs de procédés techniques protégés au non par un brevet à faciliter la transmission, aux pays en voie de développement, de licences, de procédés, de documentation technique et de nouvelles connaissances techniques en général, ainsi que le financement de l'acquisition de licences et des techniques correspondantes à des conditions favorables;

2° les pays en voie de développement prennent des mesures législatives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle;

l'intéressant rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (E/3861 - E/C.5/52/Rev.1 - E/CONF.46/69) fait le tour de la question en replaçant le problème des brevets et des licences dans le cadre plus général du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et qu'il souligne que, dans la pratique, il est impossible de séparer les procédés techniques protégés par un brevet de ceux qui ne le sont pas. Le rapport dégage les obstacles au transfert et renferme des suggestions visant à les surmonter dans le domaine des procédés brevetés où le système actuel est particulièrement défectueux (redevances excessives, clauses limitant la commercialisation et les exportations de produits sans brevet). Ces obstacles ne peuvent être surmontés par la seule action des pays en voie de développement, notamment parce que le régime actuel de la propriété industrielle a des effets défavorables jusqu'à un certain point, en ce qu'il met souvent les détenteurs de droits exclusifs dans une position forte, d'autant plus forte que les techniques non brevetées ne peuvent être appliquées dans la plupart des cas qu'accompagnées de techniques brevetées.

C'est pourquoi le projet de recommandation, volontairement conçu en termes généraux, envisage quatre sortes d'activités nationales et internationales. Au paragraphe 1, il invite les pays industriels développés à inciter leurs ressortissants et les entreprises nationales à faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. On prétend parfois que les pays industriels occidentaux n'ont que des possibilités limitées d'agir sur leurs entreprises nationales. Ces possibilités existent pourtant et on pourrait en susciter de nouvelles.

Le paragraphe 2 a été rédigé en termes laconiques parce que, selon les auteurs, chaque pays devrait prendre les mesures législatives et administratives qui correspondent à son orientation politique et économique. Beaucoup de pays en voie de développement ont déjà adopté le système des brevets et voudraient peut-être prendre des mesures législatives et administratives pour remédier à ses insuffisances. Il est cependant plus important qu'ils prennent des dispositions pour contrôler les accords relatifs à la propriété industrielle du point de vue non seulement des brevets, mais aussi des connaissances techniques. Il serait logique aussi que ces dispositions réglementent les redevances excessives et les accords relatifs à la limitation de la commercialisation et des exportations. Le contrôle des brevets étrangers devrait s'effectuer selon les critères énoncés dans un rapport du Secrétaire général de l'Organisation (E/3861 - E/C.5/52/Rev.1 - E/CONF.46/69).

Le paragraphe 3 vise à encourager les institutions internationales à étudier la législation relative à la propriété industrielle, afin de la réadapter aux besoins des pays en voie de

3° les institutions internationales compétentes explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, y compris la possibilité de conclure des accords internationaux appropriés dans ce domaine;

4° la diffusion et la transmission de documentation technique et de procédés soient organisées dans le cadre des Nations Unies, en consultation avec les organisations internationales appropriées. Cette tâche pourrait être confiée au Centre des Nations Unies pour le développement industriel ou à l'Institution des Nations Unies pour l'industrialisation, lorsqu'ils auront été établis.

développement. Des enquêtes sont en cours à ce sujet dans divers organismes internationaux, notamment à l'Organisation des Nations Unies et au Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle. Mais les auteurs du projet de recommandation ne croient pas le moment venu de convoquer une conférence internationale qui reviserait les conventions internationales en vigueur.

Le paragraphe 4 concerne l'assistance que les organisations internationales peuvent donner dans la transmission, aux pays en voie de développement, de renseignements plus nombreux sur les techniques nouvelles. Il faut espérer que l'agence des Nations Unies pour l'industrialisation servira de centre de transmission et jouera un rôle actif en encourageant le transfert de techniques, mais sans empiéter sur l'activité actuellement exercée par l'Organisation des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en matière d'assistance technique.

M. Bodenhause (Union internationale pour la protection de la propriété industrielle), parlant sur l'invitation du Président, rappelle que l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle est une organisation intergouvernementale qui comprend 64<sup>1)</sup> Etats membres, dont plus de la moitié sont des pays en voie de développement.

Les brevets ont une influence sur le commerce et le développement, surtout en ce qui concerne le transfert de connaissances techniques. Lorsqu'un pays accorde des brevets à des étrangers, il peut souhaiter que certaines conditions soient réunies, qui font l'objet d'un accord. Même si un pays donne n'accorde pas de brevets, l'existence de brevets à l'étranger risque d'influer sur la nature de ses importations et de ses exportations.

Ce mécanisme est très lucidement analysé dans le rapport du Secrétaire général de l'Organisation sur le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés (E/3861 - E/C.5/52/Rev.1 - E/CONF.46/69). Comme le prouve l'exemple des pays industrialisés — quel que soit leur régime économique — les brevets favorisent le développement économique en stimulant l'ingéniosité des inventeurs et en facilitant les investissements. Il faut maintenant que ce système soit utilisé de façon à répondre aux besoins particuliers des pays en voie de développement.

Ces besoins sont de deux sortes et ils sont partiellement contradictoires: les pays en voie de développement désirent que leurs industries puissent utiliser les inventions et les procédés brevetés à l'étranger, mais ils veulent en même temps éviter que les paiements de redevances ne constituent une charge excessive pour leur économie.

Comme le suggère le rapport précité, ces problèmes peuvent, dans une grande mesure, être résolus ou moyennés de mesures législatives appropriées visant notamment à créer un régime moderne de brevets obligatoires et à imposer un contrôle approprié sur les paiements de redevances aux détenteurs étrangers de brevets. Certains pays ont déjà pris des mesures de ce genre. On devrait pouvoir aussi aider à financer des accords relatifs aux brevets, mais c'est là seulement un aspect d'un problème beaucoup plus vaste que la Commission est chargée d'examiner.

L'Union internationale a déjà entrepris dans ce domaine un vaste programme d'assistance aux pays en voie de développement. Elle a préparé un projet de législation type contenant des clauses spéciales visant à protéger les intérêts des pays en voie de développement, qui partent notamment sur le contrôle des redevances et la prévention de certaines pratiques monopolistiques. L'Union internationale organise des cycles d'étude, accorde des bourses pour la formation d'administrateurs de bureaux de brevets et se tient à la disposition des gouvernements des pays en voie de développement pour les aider, s'ils le désirent, à organiser des bureaux régionaux. Enfin, elle envisage de faire paraître une publication internationale centralisée qui énumérerait les demandes de brevets pour lesquelles l'octroi d'un brevet n'est plus désiré, ce qui constituerait une précieuse source d'information pour les pays en voie d'industrialisation. Des renseignements supplémentaires sur ce programme figurent dans une note du Secrétaire général de la Conférence (E/CONF.46/101).

M. Bodenhause suggère qu'après avoir pris note des efforts réalisés par l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle dans ce domaine, la Commission pourrait souhaiter recommander que cette organisation poursuive ses travaux dans ce sens, en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation. A cet égard, il se félicite des mesures proposées dans le projet de recommandation en discussion (E/CONF.46/C.3/L.69). Il se demande toutefois si ces mesures ne pourraient pas avoir un rapport plus étroit avec l'action de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui est la seule organisation intergouvernementale spécialisée dans ce domaine.

M. Moreira (Brésil) rappelle que son pays, convaincu que le transfert de connaissances techniques est aussi important que le transfert de capitaux, s'est toujours intéressé aux moyens d'encourager le transfert de connaissances techniques et scientifiques aux pays en voie de développement; il croit que le système des brevets peut jouer un grand rôle à cet égard et qu'il importe de chercher à le rendre plus utile encore. Il est vrai que ce système peut parfois préjudicier aux intérêts des pays en voie de développement lorsqu'il limite la commercialisation et surtout l'exportation de produits fabriqués dans des pays en voie de développement ou titre de contrats reposent sur des licences qui appartiennent à des pays industriels, ou lorsqu'il paralyse l'utilisation de certains procédés en maintenant le brevet même après son expiration dans le pays d'origine.

M. Moreira ne propose pas de dispositions particulières à ajouter au projet de recommandation, car il juge préférable d'adopter un texte plus général, afin d'étudier ensuite les aspects particuliers.

M. Ionascu (Roumanie) déclare qu'au moment où la Conférence recherche les moyens d'accélérer le développement économique, le transfert des brevets et procédés techniques revêt une grande importance. La Conférence des Nations Unies sur l'application de la science et de la technique a révélé les possibilités d'utiliser ce transfert dans l'intérêt des pays en voie de développement et a créé un comité dont la Roumanie fait partie. A sa dernière session, la Commission économique pour l'Europe (CEE) a adopté un projet de résolution,

<sup>1)</sup> Au 1<sup>er</sup> août 1964, 65 pays. (Réd.)

présenté par la Roumanie, sur l'appui que les commissions économiques régionales, et plus particulièrement la CEE, devraient accorder à l'organisation du futur colloque international sur l'industrialisation. Dans ce cadre, le projet de recommandation en discussion présente un intérêt marqué. La Roumanie l'appuie et voudrait même se joindre aux auteurs, car elle est elle-même en plein processus de développement économique et comprend les difficultés des pays qui cherchent à adopter des techniques nouvelles pour valoriser leurs ressources nationales.

M. Pratt (Sierra Leone) appuie le projet de recommandation, mais souhaite y voir incorporer deux idées. D'un côté, il faudrait stipuler que les connaissances techniques seront transférées aux pays en voie de développement, certes, mais aux ressortissants de ces pays et non aux ressortissants de pays développés. On pourrait ainsi insérer au paragraphe 1, après le mot « faciliter », une formule comme « par voie de formation ou par d'autres méthodes ».

D'un autre côté, il faudrait en quelque sorte limiter le transfert de connaissances techniques. En effet, beaucoup de pays sous-développés situés dans une même région ont tous les mêmes ressources agricoles ou minérales. Si tous ont accès aux mêmes procédés et connaissances techniques, si tous peuvent se procurer les mêmes brevets et licences, il en résultera un désastre pour le commerce intra-régional qu'on cherche maintenant à favoriser. Il importe donc, dans l'intérêt de la nouvelle division du travail, de réglementer le transfert des techniques. On pourrait envisager d'ajouter au projet de recommandation un paragraphe 5 qui confierait ce soin à une institution internationale compétente qui, évidemment sans porter atteinte à la souveraineté des divers pays, essaierait de contrôler le transfert.

M. Moreira (Brésil) partage entièrement l'opinion du représentant du Sierra Leone. Il rappelle toutefois que le représentant de la Yougoslavie a insisté sur l'avantage que présenterait une recommandation rédigée en termes généraux. La première proposition faite par le représentant du Sierra Leone obligerait à tenir compte de points de détail assez complexes du point de vue juridique, étant donné surtout que les brevets sont en général accordés à des personnes morales et non à des personnes physiques. La deuxième proposition faite par le représentant du Sierra Leone est extrêmement importante, et M. Moreira a déjà fait allusion au problème qu'elle vise lorsqu'il a mentionné la pratique selon laquelle certaines licences ne sont accordées qu'à condition que les produits fabriqués au moyen de ces licences ne seront pas exportés. Cependant, si cette proposition devait être incorporée au projet de recommandation, la rédaction du nouveau paragraphe exigerait beaucoup de soins et ferait sans doute l'objet de longues négociations. M. Moreira demande donc au représentant du Sierra Leone de ne pas insister sur ses propositions.

Le projet de recommandation, légèrement amendé, a été de nouveau soumis à la Commission lors d'une réunion ultérieure.

M. Flère (Yougoslavie) présente le projet de recommandation révisé, dont le texte reste, pour l'essentiel, le même que celui du projet primitif (E/CONF.46/C.3/L.69). L'objectif principal de ce texte est d'assurer dans le cadre des Nations

Unies, éventuellement en créant une agence de l'industrialisation, le transfert des connaissances et de la documentation techniques et la diffusion d'informations à leur sujet. Les quatre paragraphes fournissent des directives générales sur le transfert des connaissances techniques. M. Flère espère que le projet de recommandation révisé sera approuvé à l'unanimité.

M. Zagorin (Etats-Unis d'Amérique) propose de remplacer, dans le paragraphe 4, le mot « organisées » par le mot « fournies ». Sa délégation ne voit pas la nécessité de créer une nouvelle organisation. Il n'est pas d'accord avec l'interprétation yougoslave du paragraphe 4, selon laquelle la diffusion de renseignements devrait être confiée à une agence de l'industrialisation qui serait créée dans le cadre des Nations Unies.

M. Marzouk (République arabe unie), en tant que l'un des auteurs du projet de recommandation révisé, préfère que l'on maintienne le mot « organisées ».

M. Wright (Royaume-Uni) remercie les auteurs du projet de recommandation d'avoir modifié le texte du paragraphe 4 pour le rendre plus acceptable. Il espère que l'amendement des Etats-Unis sera retenu.

Dans le rapport du Secrétaire général sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays sous-développés (E/CONF.46/69, p. 24), il est dit qu'il n'est pas nécessaire pour l'instant de réanimer une conférence chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets. M. Wright est persuadé que les auteurs du projet de recommandation n'entendent pas rejeter cette conclusion du rapport et demander que de nouvelles négociations s'ouvrent sur des conventions en vigueur. C'est la raison pour laquelle, à la 47<sup>e</sup> séance, il avait proposé que la fin du paragraphe 3, à partir de « y compris la possibilité... », soit remplacée par: « y compris la possibilité d'arrangements internationaux appropriés dans ce domaine ». Comme personne n'a fait d'observations sur sa suggestion, il voudrait que les auteurs du projet l'examinent.

M. Flère (Yougoslavie) rappelle qu'en présentant le texte de recommandation primitif (E/CONF.46/C.3/SR.44), il avait déclaré que les auteurs de ce texte ne croyaient pas que le moment était venu de convoquer une conférence internationale qui réviserait les conventions internationales en vigueur sur les brevets. Toutefois, d'une façon générale, on reconnaît que le régime actuel des brevets présente certains défauts qu'il faudrait tôt ou tard corriger. Aussi, les auteurs du projet de recommandation estiment-ils qu'il faudrait entreprendre des recherches en vue d'améliorer le régime actuel. Des travaux dans ce sens sont déjà effectués par diverses organisations internationales et l'orateur pense que l'adoption du paragraphe 3 du projet de recommandation stimulerait ces travaux, pour le plus grand bien des pays en voie de développement. C'est pourquoi il espère que le représentant du Royaume-Uni acceptera que le texte du paragraphe ne soit pas modifié.

Enfin, M. Flère demande au représentant des Etats-Unis de ne pas insister pour faire adopter son amendement au paragraphe 4, car il est à espérer que tous les représentants sont d'accord pour penser qu'il convient d'élargir les activités présentes des Nations Unies dans le domaine du transfert des connaissances techniques.

M. Pratt (Sierra Leone) dit que les idées qu'il avait proposées, à la 44<sup>e</sup> séance, d'inclure dans le projet de résolution ne semblent pas avoir été retenues. Il espère que l'on pourra interpréter les paragraphes 1 et 2 comme il l'avait suggéré, à savoir: premièrement, les licences, les connaissances techniques, etc. ne devraient pas seulement être transférées par les pays développés à des sociétés et des personnes morales ayant leur siège dans les pays en voie de développement, mais devraient également être mises à la disposition des ressortissants des pays en voie de développement; deuxièmement, tout ce qui serait fait dans le sens du paragraphe 1 devrait être de l'intérêt de la planification régionale dans les pays en voie de développement eux-mêmes.

M. Elson (République fédérale d'Allemagne) indique que son pays se félicite de tout ce qui pourra être fait pour faciliter le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement. La législation de la République fédérale concernant le transfert des licences d'exploitation permet au propriétaire d'un brevet de décider des conditions dans lesquelles cette exploitation se fera; aussi n'y a-t-il guère d'espoir que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne puisse intervenir dans le sens indiqué au paragraphe 1. La délégation allemande doute également de la possibilité de mettre en œuvre le paragraphe 3, dans son texte actuel, et elle voudrait que l'amendement du Royaume-Uni soit adopté. Les études déjà entreprises sont incontestablement utiles, mais le problème a des incidences économiques complexes et le mot « arrangements » serait préférable au mot « accords ». Il vaudrait mieux attendre les résultats des études en cours avant de faire de nouvelles recommandations en vue d'améliorer la situation.

M. Wright (Royaume-Uni), répondant à la première observation du représentant du Sierra Leone, dit qu'au Royaume-Uni, comme dans la République fédérale d'Allemagne, les pouvoirs d'intervention de l'Etat en ce qui concerne l'exploitation des brevets sous licence sont faibles. Il remercie le représentant de la Yougoslavie de son explication du paragraphe 3 et voudrait savoir si l'amendement du Royaume-Uni est incompatible avec la position yougoslave.

M. Zagorin (Etats-Unis d'Amérique) aimerait modifier son amendement au paragraphe 4 et remplacer le mot « organisées » par le mot « accrues ».

M. Girma (Ethiopie) voudrait savoir ce que le Royaume-Uni entend exactement par « arrangements internationaux ». En raison du caractère international des transferts de connaissances techniques aux pays en voie de développement, il lui semble que l'emploi des mots « accords internationaux » est plus indiqué.

Quant à la suggestion du représentant du Sierra Leone, qui voudrait que les connaissances techniques puissent être transférées aux ressortissants des pays en voie de développement, il lui semble que cette éventualité est prévue dans la recommandation mongole (E/CONF.46/C.3/L.40/Rev.1), que la Commission a approuvée. La question d'une organisation régionale pourrait être mentionnée utilement dans le projet de recommandation et il demande au représentant du Sierra Leone s'il ne pourrait pas faire une proposition précise à ce sujet.

M. Pratt (Sierra Leone) n'a pas l'intention de présenter un amendement formel; il a voulu simplement indiquer que son interprétation du paragraphe 2 est que les pays en voie de développement pourraient prendre des mesures administratives appropriées dans l'intérêt du développement régional.

M. Marzouk (République arabe unie) annonce que les auteurs du projet de recommandation révisé acceptent l'amendement proposé par les Etats-Unis tendant à remplacer, au début du paragraphe 4, les mots « la diffusion et la transmission » par les mots « des voies supplémentaires de diffusion et de transmission ». Toutefois, les auteurs ne sont pas en mesure d'accepter l'amendement du paragraphe 3 proposé par le Royaume-Uni.

M. Wright (Royaume-Uni) n'insistera pas pour que son amendement soit mis aux voix. Toutefois, selon l'interprétation qu'il lui donne, le paragraphe 3 n'est pas une recommandation concernant la réunion d'une conférence chargée de négocier à nouveau les conventions en vigueur en ce qui concerne les brevets. Pour ce qui est du paragraphe 1, sa délégation estime peu probable que des mesures soient prises dans ce sens.

Par 83 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le projet de recommandation révisé (E/CONF.46/C.3/L.69/Rev.1), tel qu'il a été modifié, est adopté.

M. Matsui (Japon), prenant la parole pour une explication de vote, déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle fait des réserves au sujet du paragraphe 1. Les détenteurs de brevets sont en général des particuliers et le gouvernement n'a sur eux qu'une influence limitée.

M. Pratt (Sierra Leone) dit qu'il a voté en faveur du projet de recommandation révisé parce que la présence du mot « encouragent », au paragraphe 1, lui semble répondre à ses doutes.

M. Elson (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation s'est abstenue parce qu'elle ne pense pas que le moment soit venu d'envisager la possibilité de conclure les accords internationaux mentionnés au paragraphe 3.

La recommandation, telle qu'elle a été adoptée par la Commission d'abord et puis par la Conférence elle-même, a la teneur suivante:

#### Transfert des connaissances techniques<sup>1)</sup>

La Conférence recommande que:

- 1° les pays développés encouragent les détenteurs de procédés techniques protégés ou non par un brevet à faciliter la transmission, aux pays en voie de développement, de licences, de procédés, de documentation technique et de nouvelles connaissances techniques en général, ainsi que le financement de l'acquisition de licences et des techniques correspondantes à des conditions favorables;
- 2° les pays en voie de développement prennent des mesures législatives et administratives appropriées dans le domaine de la technique industrielle;
- 3° les institutions internationales compétentes, notamment

<sup>1)</sup> Les modifications apportées au premier projet sont imprimées en caractères droits. La dernière phrase du premier projet a été supprimée. (Réf.)

les organismes des Nations Unies et le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, explorent les possibilités d'adapter la législation relative au transfert des techniques industrielles aux pays en voie de développement, y compris la possibilité de conclure des accords internationaux appropriés dans ce domaine;

- 4° des voies supplémentaires de diffusion et de transmission de documentation technique et de procédés soient organisées dans le cadre des Nations Unies, en consultation avec les organisations internationales appropriées.

(Document E/CONF.46/L.28, Annexe A.IV.26)

Cette recommandation a été approuvée par la Conférence sans opposition.

## ANNEXE

### Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement

Note du Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle

#### I

1. Ce document est présenté par le Bureau de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et se réfère principalement au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement (Documents E/CONF.46/69; E/C.5/52/Rev.1).

#### II

2. L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) a été créée par la Convention de Paris de 1883 et comprend aujourd'hui les 63<sup>1)</sup> Etats membres suivants:

|                       |                           |
|-----------------------|---------------------------|
| Afrique du Sud        | Iran                      |
| Allemagne             | Irlande                   |
| Australie             | Islande                   |
| Autriche              | Israël                    |
| Belgique              | Italie                    |
| Brésil                | Japon                     |
| Bulgarie              | Laos                      |
| Cameroun              | Liban                     |
| Canada                | Liechtenstein             |
| Ceylon                | Luxembourg                |
| Congo (Brazzaville)   | Madagascar                |
| Côte-d'Ivoire         | Maroc                     |
| Cuba                  | Mexique                   |
| Danemark              | Monaco                    |
| Espagne               | Nigeria                   |
| Etats-Unis d'Amérique | Norvège                   |
| Finlande              | Nouvelle-Zélande          |
| France                | Pays-Bas                  |
| Gabon                 | Pologne                   |
| Grèce                 | Portugal                  |
| Haïti                 | République arabe syrienne |
| Haute-Volta           | République arabe unie     |
| Hongrie               | République centrafricaine |
| Indonésie             | République dominicaine    |

Rhodésie et Nyassaland  
Roumanie  
Royaume-Uni  
de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Saint-Marin  
Saint-Siège  
Sénégal  
Suède

Suisse  
Tanganyika  
Tchad  
Tchécoslovaquie  
Tunisie  
Turquie  
Viet-Nam  
Yougoslavie

3. La Convention a été révisée à Bruxelles en 1900, à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934 et à Lisbonne en 1958. L'Union est ouverte à tous les pays qui, sur leur demande, sont admis à y adhérer. Cette adhésion doit être notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, l'Autorité de surveillance prévue par la Convention.

4. La Convention concerne la propriété industrielle dans l'acception la plus large de cette expression et s'étend aux brevets d'invention, aux modèles d'utilité, aux dessins ou modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce, au nom commercial, aux indications de provenance, aux appellations d'origine ainsi qu'à la répression de la concurrence déloyale.

5. Le Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle est l'un des deux Bureaux constitués les « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) », lesquels comprennent également le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui s'occupe du droit d'auteur sur le plan international.

6. Dans le cadre de l'Union de Paris, ont été constituées des Unions particulières et des Arrangements ouverts aux membres de l'Union de Paris et concernant plus particulièrement l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, le dépôt international de dessins ou modèles, la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses et la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique.

#### III

7. Si le Bureau international est directement intéressé à la présente Conférence, c'est, en partie, en raison de la Résolution 1713 (XVI) adoptée sur la proposition du Brésil par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1961. Le texte de cette Résolution figure in extenso à l'annexe A du document E/CONF.46/52/Rev.1. Par cette Résolution, le Secrétaire général des Nations Unies était invité à préparer un rapport sur le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement et, au cours de la préparation de ce rapport, le Secrétaire général a demandé au Bureau international de réunir la documentation nécessaire à l'étude de la législation sur les brevets de certains pays développés et en voie de développement, étude qui traiterait tout particulièrement du régime auquel sont soumis les brevets étrangers.

8. La législation sur les brevets de quelque quarante pays développés et en voie de développement, membres ou non-membres de l'Union de Paris, a été examinée et les résultats de cet examen sont exposés sous la forme d'un tableau synop-

<sup>1)</sup> Au 1<sup>er</sup> août 1964, 65 pays (adhésions du Niger et de Trinité et Tobago). (Réd.)

tique à l'annexe D du rapport du Secrétaire général (document E/CONF.46/52/Rev.1).

9. Ce rapport a déjà été présenté au Comité du développement industriel lors de sa quatrième session à New York, du 2 au 20 mars 1964; il est maintenant soumis à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement. Il le sera également à la trente-septième session du Conseil économique et social et, par la suite, à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session.

10. Lors de sa trente-sixième session, le Conseil économique et social a invité l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs à la présente Conférence.

#### IV

11. Le Bureau international désire présenter dès maintenant les commentaires suivants au sujet du rapport des Nations Unies; ces commentaires, toutefois, pourront être développés lorsque le rapport sera examiné par le Troisième Comité de la présente Conférence.

a) Le rapport des Nations Unies expose que la délivrance de brevets aux nationaux est une des méthodes que peuvent utiliser les pays en voie de développement pour encourager le progrès technique, mais qu'en instituant un système de brevets, de tels pays peuvent avoir besoin « d'une assistance technique ou d'un appareil commun en vue de l'administration de tels systèmes (de brevets) » (p. 22 du rapport).

Le Bureau international désire attirer l'attention de la Conférence sur le fait qu'il a un programme important d'assistance technique dans ce domaine.

(i) Il offre des bourses de formation technique aux fonctionnaires ou aux futurs fonctionnaires choisis par leurs Gouvernements respectifs, en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets.

(ii) Le Bureau international est en mesure d'offrir une loi-type et d'autres documents aux pays en voie de développement désireux d'instituer une législation en matière de brevets conforme à leurs besoins.

(iii) Le Bureau international est à la disposition des Gouvernements de tels pays pour leur fournir des avis et une assistance dans l'établissement des offices de brevets régionaux, si plusieurs pays désirent être dotés d'un appareil commun en vue de l'administration de leurs systèmes de brevets.

b) Le rapport des Nations Unies attire l'attention sur le fait qu'il est possible de limiter par certaines mesures l'usage abusif des brevets par des titulaires étrangers de brevets au détriment de l'économie des pays en voie de développement. Notamment, le rapport mentionne l'exploitation obligatoire et les licences obligatoires de brevets, ainsi que l'examen et le contrôle des accords de licence et des redevances versées en vertu de ces accords (p. 26 du rapport).

Le Bureau international désire souligner que la loi-type sur les brevets établie par lui contient des dispositions dans le sens qui précède.

c) Le rapport des Nations Unies exprime l'opinion qu'il seroit mieux tenu compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement par l'adoption, « sur le plan national,

de mesures législatives et administratives » s'inspirant des considérations ci-dessus que par le moyen d'une conférence internationale (p. 25 du rapport).

Le Bureau international marque son accord sur l'opinion exprimée ci-dessus et désire attirer l'attention de la Conférence sur le fait que l'assistance technique offerte par lui est au premier chef une assistance visant l'établissement de mesures à prendre par chaque pays sur le plan national.

d) Le rapport des Nations Unies se réfère à la question soulevée dans la Résolution 1713 (XVI) de l'Assemblée générale quant à « l'opportunité de réunir une conférence internationale chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'octroi, à la protection et à l'utilisation des brevets ». Le rapport ajoute que les Gouvernements n'ont exprimé aucune opinion sur cette question dans leurs réponses ou questionnaire du Secrétaire général, et qu'une telle conférence « ne permettrait d'examiner qu'une partie des questions en cause » (p. 24 et 25 du rapport).

Dans ces conditions, il semble raisonnable de penser qu'une conférence sur cette question ne répondrait pas utilement au but proposé. Si la convocation d'une telle conférence devait cependant être envisagée, il conviendrait de se souvenir que, comme le relève le dernier alinéa de la Résolution 1713 (XVI), cette conférence devrait « utiliser les services existants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ».

#### V

12. Il semblerait découler du rapport que les problèmes des pays en voie de développement concernant les brevets d'invention sont essentiellement des problèmes susceptibles d'être résolus par le moyen de mesures législatives et administratives appropriées. Etant donné que de telles mesures sont d'une nature technique particulière, les pays en voie de développement désireraient peut-être recourir à l'expérience du Bureau international, qui est la seule organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets et qui, depuis quatre-vingts ans, est au service des Gouvernements dans cette matière.

13. Par conséquent, une et sans doute la meilleure des mesures pratiques que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pourroit envisager de prendre dans l'intérêt des pays en voie de développement dans le domaine des brevets d'invention, seroit notamment d'inviter l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle à poursuivre son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement, en consultation avec le Secrétaire général des Nations Unies et conformément aux conclusions de son rapport, et cela tout particulièrement en prêtant son assistance:

- a) dans la préparation de projets de lois sur les brevets, en tenant compte des besoins économiques particuliers de pays en voie de développement;
- b) dans l'établissement d'offices nationaux ou régionaux en vue d'une administration efficace et économique des lois sur les brevets;
- c) dans la formation du personnel chargé du fonctionnement de tels offices de brevets.

(Document E/CONF.46/101)

# CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

## Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)

Première assemblée générale  
(Acapulco et Mexico, 11-16 avril 1964)

Après plus d'une année de travaux préparatoires, une nouvelle association pour promouvoir les objectifs de propriété industrielle a vu le jour lorsque l'Association interaméricaine de propriété industrielle a été solennellement fondée au cours d'une assemblée constitutive qui s'est tenue du 11 au 16 avril 1964 à Acapulco et Mexico (Mexique).

Près de 120 avocats et agents de brevets des pays suivants participèrent à la réunion: Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Costa-Rica, Chili, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Salvador, Uruguay et Venezuela.

Les BIRPI étaient représentés par un observateur en la personne du Dr Arpad Bogseh, Vice-Directeur.

La nouvelle association — qui sera sans doute plus connue par son sigle « ASIPI » — est une association « dont la tâche principale est de promouvoir un plus grand développement et une meilleure harmonisation des lois, règlements et procédures en matière de propriété industrielle dans les pays américains » (art. 1<sup>er</sup> de la Constitution).

L'Assemblée générale de l'ASIPI a adopté la Constitution de l'Association.

Cette Constitution contient deux références expresses à l'Union de Paris:

— l'alinéa 3 de l'article 2 de la Constitution prévoit que l'un des principaux objectifs de l'ASIPI est « de coopérer avec le Bureau de l'Union de Paris... en vue de créer une uniformité plus universelle en matière de propriété industrielle »;

— l'alinéa 5 de l'article 2 de la Constitution prévoit que l'un des principaux objectifs de l'ASIPI est « de préparer des propositions en vue d'améliorer les relations internationales et, en particulier, les relations et les accords interaméricains relatifs à la propriété industrielle... et de veiller à ce que la protection de la propriété industrielle dans l'hémisphère occidental soit effective dans chacun des pays et en accord avec la Convention de Paris... ».

Certains des objectifs les plus immédiats de l'Association sont contenus dans les résolutions qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et dont les textes sont reproduits ci-dessous.

L'Assemblée a procédé aux élections suivantes:

Président: Dr José Barreda Moller, Lima (Pérou);

Vice-Présidents: Dr Bernardo Gomez Vega, Mexico (Mexique),  
et Dr Peter Dirk Siemsen, Rio de Janeiro (Brésil);

Secrétaire: Dr Ernesto D. Aracama Zorraquin, Buenos Aires (Argentine);

Trésorier: M. Jeremiah D. McAuliffe, Chicago (USA).

M. Ernesto R. Viteri (Guatemala) a été nommé Secrétaire exécutif.

L'Assemblée générale de la nouvelle Association a adopté les neuf résolutions suivantes:

### Résolution n° 1

« (1) Les objectifs les plus immédiats de l'Association sont les suivants:

- a) procéder à une campagne en vue d'informer les Gouvernements, les milieux industriels et commerciaux ainsi que le public en général sur l'importance que revêt la propriété industrielle dans le développement rapide des économies nationales;
- b) établir un inventaire des questions juridiques qui devraient être étudiées par l'ASIPI, ainsi qu'une liste prioritaire des questions à traiter dans le domaine des brevets, marques de fabrique, dessins et modèles industriels, concurrence déloyale, *know-how* et d'autres matières relatives à la propriété industrielle.

(2) Les questions suivantes devront être étudiées dans l'avenir le plus proche:

- a) les répercussions des marchés communs de l'Amérique latine sur les lois de propriété industrielle;
- b) la possibilité pour chacun des pays d'adopter la classification internationale uniforme des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique;
- c) les aspects juridiques et économiques des brevets de confirmation;
- d) les aspects juridiques et économiques des contrats de licence en matière de brevets, *know-how* et marques de fabrique;
- e) les avantages qu'il y aurait d'encourager l'étude de la législation en matière de propriété industrielle dans les universités.

(3) Les moyens proposés pour l'exécution des activités mentionnées ci-dessus seront les suivants:

- a) l'organe compétent de l'ASIPI désignera des rapporteurs pour préparer des rapports sur les points énumérés ci-dessus;
- b) ces rapports devront contenir des études des lois des divers pays ainsi que l'expérience des pays du Continent américain et des autres continents. A cet effet, les rapporteurs pourront demander la collaboration des groupes nationaux de l'ASIPI ainsi que celle de ses membres individuels, du Bureau de l'Union de Paris et celle d'autres organisations en mesure de fournir des renseignements à l'ASIPI;
- c) l'organe compétent de l'ASIPI sera chargé de revoir les documents de travail ainsi préparés en vue de les soumettre à la prochaine conférence générale de l'ASIPI. »

### Résolution n° 2

« Il est recommandé aux Gouvernements américains que les exigences relatives à la légalisation des procurations utilisées lors de dépôts de demandes de brevets et lors d'enre-

gistrements de marques ou de dessins ou modèles industriels soient simplifiés, sans porter atteinte à la possibilité de maintenir les taxes fiscales actuellement en vigueur. »

#### Résolution n° 3

« Il est recommandé aux Gouvernements américains qui ne sont pas encore membres de l'Union de Paris d'étudier l'opportunité d'adhérer à cette Union. »

#### Résolution n° 4

« Il est recommandé qu'un représentant soit nommé dans chaque pays afin de promouvoir et développer les activités de l'Association dans ce pays. »

#### Résolution n° 5

« L'ASIPI aura un comité permanent qui sera chargé de recueillir tous renseignements sur les projets de lois présentés aux Congrès de l'un quelconque des pays de l'hémisphère et relatifs aux brevets, marques de fabrique, dessins ou modèles industriels, concurrence déloyale, assistance technique et autres questions concernant la propriété industrielle. Le Comité transmettra ces renseignements aux membres de l'ASIPI et l'autorité compétente de l'Association nommera un comité *ad hoc* chargé d'étudier chaque projet de loi et de formuler une prise de position à adopter par l'ASIPI. »

#### Résolution n° 6

« Il est particulièrement recommandé aux Gouvernements américains de participer, en nommant des délégués appropriés, au Congrès latino-américain de propriété industrielle qui se tiendra à Bogotà du 6 au 11 juillet 1964, et à l'ASIPI de prendre les mesures nécessaires pour se faire représenter à ce Congrès et collaborer activement avec les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) en vue d'atteindre les objectifs de ce Congrès. Il est également suggéré que l'Association participe à d'autres réunions au cours desquelles des questions de propriété industrielle seront discutées. »

#### Résolution n° 7

« Il est recommandé que des contacts permanents soient maintenus avec l'Organisation des États américains et que l'ASIPI offre sa collaboration dans l'étude des questions concernant la propriété industrielle, compte tenu de la Conférence panaméricaine qui doit avoir lieu à Quito dans un proche avenir. »

#### Résolution n° 8

« Il est recommandé que l'ASIPI participe, en nommant son propre délégué, aux conférences organisées par la *Inter-American Bar Association*, l'Institut de droit comparé de l'Université de Ponce et par d'autres organisations similaires, lorsque l'ordre du jour de ces conférences comporte des questions concernant la propriété industrielle. »

#### Résolution n° 9

« Il est recommandé que l'étude de la législation en matière de propriété industrielle soit encouragée par tous moyens appropriés et que des bourses et autres facilités soient offertes à cet effet. »

## Association typographique internationale

(Cambridge, 30 mai 1964)

#### Résolution <sup>1)</sup>

L'Association typographique internationale, réunie en assemblée générale le 30 mai 1964, à Cambridge (Grande-Bretagne), ayant pris connaissance du résultat des entretiens qui se sont déroulés avec les milieux des imprimeurs et des lithographes au sujet de l'alinéa (5) de l'article 7 de l'avant-projet d'Arrangement particulier pour la protection des caractères typographiques, établi par le 4<sup>e</sup> Comité d'experts à Genève, en octobre 1963:

1<sup>o</sup> suggère, pour donner tous apaisements aux imprimeurs et aux lithographes, d'amender l'alinéa (5) de l'article 7 comme suit:

*en français:*

« Article 7

(5) Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'acquéreur de caractères protégés, sauf stipulation contraire, d'utiliser ces caractères conformément aux usages »;

*en anglais:*

« Article 7

(5) The provisions of this article do not prevent the purchaser of a protected type-face, unless stipulated to the contrary, from using the type-face according to trade practice »;

2<sup>o</sup> charge son Président de porter cette suggestion d'amendement à la connaissance des BIRPI pour transmission à tous les États membres de l'Union.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1964, p. 107 et 110.

# CORRESPONDANCE

## Lettre de Grande-Bretagne

Frederick HONIG, Barrister-at-Law, Londres

(Traduction)

### La législation sur la propriété industrielle en 1963<sup>1)</sup>

#### I. Législation

Ni le rapport sur les dessins industriels, ni celui sur la protection des consommateurs<sup>2)</sup> n'ont suscité de nouveaux textes de loi, et il est extrêmement improbable que d'importantes propositions de réforme législative soient déposées pendant le reste d'existence du présent Parlement. Celui-ci aura néanmoins le temps de s'occuper d'un aspect des pratiques commerciales restrictives — à savoir l'abolition du maintien des prix de revente sous la forme actuelle<sup>3)</sup>.

La période durant laquelle une demande de brevet doit être mise en ordre conformément à l'article 12 de la loi sur les brevets a été ramenée de trois ans à deux ans et six mois pour toutes les demandes déposées le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ou postérieurement<sup>4)</sup>.

Plusieurs pays qui sont devenus parties à la Convention de Paris, texte de Lisbonne, sont devenus *Convention countries* pour ce qui concerne les lois sur les brevets, les dessins et les marques. Il s'agit des pays et territoires suivants: Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Cuba, Guam, Haute-Volta, Iles Vierges, Laos, Nigéria, Porto-Rico, République centrafricaine, République malgache, Roumanie, Samoa américain, Sénégal, Tanganyika, Tchad<sup>5)</sup>.

#### II. Jurisprudence

##### a) BREVETS

##### t. Demande de brevet

*Brevetabilité. Avion à réaction. Appareil connu, permettant de réduire le bruit après le décollage*

Au sujet de la demande de *Rolls-Royce Ltd.*<sup>6)</sup>, il a été estimé qu'une invention alléguée, ne comprenant que des instructions relatives à l'utilisation d'un appareil connu, avec un moteur connu et des organes de commande existants, d'une certaine manière permettant de réduire le bruit du moteur après le décollage, ne constitue pas un procédé de fabrication, au sens de l'article 101 de la loi sur les brevets; en conséquence, le *Comptroller*, aux termes de l'article 6 (2) de ladite

loi, est en droit de refuser de poursuivre l'examen de la demande présentée.

*Demanded présentée en vertu de la Convention et non-dépôt d'une description complète. Revedication visant une date de priorité étrangère dans un cas où la description de l'invention se bornait à une référence à la demande présentée à l'étranger*

Au sujet de la demande de *Temescal Metallurgical Corporation*<sup>7)</sup>, il a été considéré qu'un demandeur de brevet n'a pas le droit de faire fond sur une date de priorité étrangère si, au lieu de déposer, avec sa demande, une description complète, il se borne à soumettre un document renfermant une description générale de l'objet de l'invention et un renvoi à la demande présentée à l'étranger ainsi qu'à la revendication qui y est contenue. Les requérants avaient déposé une demande aux Etats-Unis et, le dernier jour autorisé, ils déposèrent, dans le Royaume-Uni, une demande accompagnée d'une soi-disant « description complète » qui contenait uniquement les mots suivants: « La présente invention a trait à la production de tôles et plaques métalliques et aux détails, concernant cette invention, qui sont énoncés dans la demande de brevet des Etats-Unis déposée au Bureau des brevets des Etats-Unis le ... ». Suivait une revendication se référant, de même, à l'« exposé figurant dans la demande de brevet déposée aux Etats-Unis ... ».

Une description complète répondant aux conditions fixées n'a été déposée qu'après l'expiration du délai prévu dans la Convention et il a donc été considéré que la date de priorité était la date à laquelle une description conforme aux prescriptions avait été déposée dans le Royaume-Uni.

#### 2. Opposition à la délivrance d'un brevet

*Instructions données aux requérants en vue de l'insertion d'une référence au brevet de l'opposant (art. 9 de la loi sur les brevets). Pouvoirs de la Divisional Court lorsque les instructions sont refusées par le Tribunal d'appel*

Dans l'affaire *The Queen c. The Patents Tribunal et autres (ex parte J. R. Geigy S. A.)*<sup>8)</sup>, la *Divisional Court*, exerçant son pouvoir discrétionnaire, a annulé une décision du Tribunal d'appel qui rejetait la revendication présentée par les opposants (*J. R. Geigy S. A.*) et visant une référence à leur brevet, en vertu de l'article 9 de la loi. La *Divisional Court* a exercé sa juridiction par la voie d'une ordonnance *certiorari* (ordonnance rendue par une instance supérieure pour évoquer une affaire dont une instance inférieure a été dessaisie), au motif que la décision du Tribunal « faisait apparaître une erreur sur un point de droit, d'après le dossier et le procès-verbal d'enregistrement de cette décision »<sup>9)</sup>.

L'invention des requérants portait sur la production de la phénylbutazone, substance employée pour le traitement de l'arthrite. Le litige entre les parties peut, en simplifiant, se résumer comme suit: Si le produit final (la phénylbutazone) est désigné par ABC, l'invention des requérants portait sur sa

<sup>1)</sup> Pour la « Lettre » antérieure (relative à l'année 1962), cf. *Prop. ind.*, 1963, p. 192 et suiv.

<sup>2)</sup> Cf. *Cmd.* 1808 et 1781.

<sup>3)</sup> Un projet de loi traitant de cette question (*Resale Prices Bill*) a été déposé le 25 février 1964. Il ne serait d'aucune utilité de résumer présentement ses dispositions, car le nombre des amendements proposés est si considérable qu'il est impossible de préciser la forme définitive sous laquelle le projet de loi sortira des débats parlementaires. Il conviendra de l'examiner dans quelques mois, lorsqu'il aura acquis force de loi.

<sup>4)</sup> Voir *The Patents (Amendment) Rules 1963* (S. I. 1963, n° 1982).

<sup>5)</sup> Cf. S. I. 1963, n°s 366, 1326, 1487, 1757, 1919 et 2082.

<sup>6)</sup> *Appeal Tribunal*, 21 juin 1963; (1963) R. P. C. 251.

<sup>7)</sup> *Appeal Tribunal*, 13 novembre 1963; (1964) R. P. C. 1.

<sup>8)</sup> *Divisional Court*, 28 février 1963; (1963) R. P. C. 341; (1963) 1 All E. R. 850.

<sup>9)</sup> Cette procédure spéciale est expliquée dans *Prop. ind.*, 1963, p. 194, note 21.

production qu'ils réalisaient en introduisant A, B et C simultanément dans une chambre de réaction, de façon à obtenir le produit ABC. Le brevet des opposants portait sur la production d'ABC qu'ils réalisaient en faisant réagir, sur le composé AB, la substance C. Il était connu que A et B, mis ensemble, donnaient, en réagissant l'un sur l'autre, le produit AB et il était concédé, au nom des requérants, que, si A, B et C étaient introduits dans une chambre de réaction, une quantité non établie du composé AB se formerait qui, en réagissant avec C, produirait ABC.

C'est sur ces bases que la *Divisional Court* a estimé qu'une référence au brevet existant des opposants, en vertu de l'article 9 de la loi sur les brevets, était préférable, plutôt que de laisser les opposants exercer leurs moyens de recours par la voie d'une action ultérieure, intentée pour atteinte à leur brevet, dans le cas où, après la délivrance du brevet des requérants, il serait constaté que ce brevet portait atteinte au brevet des opposants. Le *Lord Chief Justice*, après avoir indiqué qu'une ordonnance *certiorari* pouvait être accordée discrétionnairement par la Cour, a ajouté: « A mon avis, une personne lésée (les opposants) ne devrait pas avoir à attendre jusqu'à ce qu'elle puisse établir qu'il a été porté atteinte à son brevet et à intenter alors une action à cet effet; autrement dit, elle n'est pas tenue d'attendre, s'il s'agit d'une personne lésée, à cause de l'absence de la référence prévue par l'article 9 ».

### 3. Prolongation de la durée du brevet

#### *Demande de prolongation pour cause de rémunération insuffisante. Invention inutilisable dans le Royaume-Uni*

Au sujet du *Brevet Parker*<sup>10)</sup>, il a été considéré que, si un breveté n'a pas été suffisamment rémunéré parce que son brevet porte sur une invention qui ne peut être utilisée dans le Royaume-Uni, il n'a pas droit au bénéfice d'une prolongation. L'invention du requérant avait trait à un système d'émission de signaux de télévision par modulation de fréquence, qui ne pouvait être utilisé dans le Royaume-Uni où le seul système employé par les monopoles d'État consistait en émissions par modulation d'amplitude. D'autre part, il n'était pas contesté que l'adoption, dans le Royaume-Uni, d'un système d'émission par modulation de fréquence n'était qu'une question de temps et, en raison de cette prévision, l'affaire était présentée comme revêtant un caractère exceptionnel et comme justifiant une prolongation de dix ans [cf. art. 23 (1) de la loi sur les brevets].

La Cour a considéré qu'une affaire ne revêtait un caractère « exceptionnel » que dans les cas suivants: 1° si l'invention témoigne d'une ingéniosité inventive exceptionnelle; 2° si elle présente des avantages exceptionnels pour le public; 3° si sa mise en application exige un laps de temps particulièrement prolongé et des dépenses de capital considérables. Or, il a été considéré que l'invention du requérant ne répondait à aucun de ces trois critères et ne pouvait donc être classée comme « exceptionnelle ». Elle ne pouvait non plus justifier une prolongation de cinq ans, car elle n'avait jamais été mise en application dans le Royaume-Uni et ne pouvait,

actuellement, présenter aucun avantage pour le public. Il n'y avait pas à tenir compte de ce qu'elle était susceptible ou non de présenter de tels avantages après l'expiration de sa durée normale, au cas où un système différent serait ultérieurement adopté dans le Royaume-Uni, car les avantages assurés au public doivent coïncider avec la période d'existence de la protection initiale.

#### *Demande de prolongation pour cause de rémunération insuffisante. Nature d'une invention brevetée exigeant d'être exploitée en partie dans le Royaume-Uni et, en partie, à l'étranger*

Au sujet du *Brevet Decca Record Co. Ltd.*<sup>11)</sup>, l'invention portait sur un dispositif permettant de guider des aéronefs sur de longues distances au moyen de radio-ondes. L'une des caractéristiques de cette invention était la suivante: les stations d'émission pourraient parfois être situées dans le Royaume-Uni et parfois à l'étranger; or, dans ce dernier cas, il risquait de se produire des atteintes au brevet en dehors du territoire soumis à juridiction. Cela dépendait de l'interprétation donnée aux revendications énoncées dans la description et la Cour, sans préjuger toutes autres questions y relatives, a considéré qu'une prolongation de cinq ans serait suffisante, étant donné, notamment, que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'Organisation de l'aviation civile internationale recommande l'adoption, pour la navigation aérienne, du système breveté (quoique avec un élément additionnel), dans des délais relativement courts.

### 4. Amendement de la description

#### *Amendement ne comportant pas l'extension d'une revendication de monopole*

Au sujet du brevet *Electric and Musical Industries Ltd.*<sup>12)</sup>, le breveté demandait à être indemnisé pour l'utilisation du brevet par la Couronne, et la Couronne avait déposé une demande reconventionnelle en vue de l'annulation du brevet. L'invention portait sur un dispositif de radar et l'une des revendications concernait, en substance, l'utilisation de moyens destinés à séparer les signaux provenant d'objets stationnaires et les signaux provenant d'objets mobiles, « lesdits signaux séparés alimentant un dispositif indicateur ». Ayant reçu notification d'une demande reconventionnelle visant à l'annulation du brevet, le breveté sollicita l'autorisation d'amender la description de façon à faire ressortir nettement que les mots « lesdits signaux séparés » se rapportaient uniquement aux signaux provenant d'objets mobiles (nonobstant le fait que, au sens grammatical, il était possible de comprendre que ces mots se rapportaient aux signaux provenant d'objets stationnaires aussi bien qu'aux signaux provenant d'objets mobiles). Des témoignages non contestés d'experts établirent que, pour une personne versée dans l'électronique, la référence aux « dits signaux séparés » aurait été interprétée comme se limitant aux signaux provenant d'objets mobiles. La Cour a donc autorisé l'amendement comme ne comportant aucune extension de la revendication de monopole du breveté.

<sup>10)</sup> *Chancery Division*, 30 novembre 1962; (1963) R. P. C. 140.

<sup>11)</sup> *Chancery Division*, 28 novembre 1962; (1963) R. P. C. 258.

<sup>12)</sup> *Chancery Division*, 8 avril 1963; (1963) R. P. C. 241.

*Demande d'autorisation d'amendement d'une description, ajournée jusqu'après la conclusion de la procédure engagée pour atteinte à un brevet*

Lorsqu'une demande d'autorisation d'amendement d'une description contenant des revendications indûment considérables est ajournée jusqu'après la conclusion de la procédure engagée pour atteinte à un brevet, dans laquelle dix revendications sur un total de seize ont été considérées comme non valables, cinq comme valables mais n'ayant pas fait l'objet d'une atteinte, et une seule comme valable et ayant fait l'objet d'une atteinte, la charge qui incombe au requérant d'expliquer l'ajournement est particulièrement lourde si ces vastes revendications de monopole ont été maintenues jusque devant la Chambre des Lords. Lorsque, dans ces conditions, le requérant n'est pas en mesure d'établir lui-même si, à la date du dépôt de sa description, il avait connaissance d'une publication indiquant par anticipation l'élément essentiel de ses revendications, la Cour n'exercera pas son pouvoir discrétionnaire en sa faveur<sup>13</sup>).

#### 5. Annulation

*Publication antérieure, par l'inventeur, plus de six mois avant le dépôt d'une demande de brevet. Sens à donner à « la demande de brevet », dans l'article 51 (2) d) de la loi sur les brevets*

L'article 51 (2) d) de la loi sur les brevets stipule, notamment, que « une invention revendiquée dans une description complète ne sera pas considérée comme ayant été antéicipée, à raison uniquement de la description de l'invention figurant dans une communication dont le véritable et premier inventeur donne lecture devant une société savante ou qui est publiée avec son consentement, dans les actes et procès-verbaux d'une telle société, si la demande de brevet est présentée... six mois, au maximum, après... la lecture ou la publication de ladite communication ».

Dans le cas *Ethyl Corporation's Patent*<sup>14</sup>), il s'agissait d'une demande d'annulation d'un brevet en vertu de l'article 33 de la loi. Les requérants se fondaient, notamment, sur une publication antérieure, effectuée dans les circonstances suivantes: le brevet avait été demandé en septembre 1956, avec une date de priorité, selon la Convention, remontant à septembre 1955. Au cours de ce dernier mois, l'*American Chemical Society* avait publié un « compte rendu de documents » qui contenait les éléments pertinents constituant prétendument une anticipation. Ce compte rendu pouvait être consulté à la bibliothèque du Bureau des brevets, à Londres, le 15 septembre 1955. Les brevetés contestaient le droit des requérants d'alléguer une publication antérieure, car, selon les brevetés, il devait être ajouté, à la période de six mois prévue par l'article 51 (2) d) de la loi, la période sur laquelle, en vertu de la Convention, ils étaient en droit de se fonder — c'est-à-dire que les mots « la demande de brevet », dans ledit article, ne se rapportaient pas uniquement à une

demande présentée dans le Royaume-Uni. D'après les brevets, le compte rendu invoqué par les requérants, pour justifier l'annulation du brevet, comme constituant une publication antérieure, avait été publié au cours de la période autorisée par ledit article de la loi, et il n'était pas permis de se référer à ce compte rendu comme constituant une anticipation. Ce dernier point a été examiné en tant que question préliminaire et l'*Assistant-Comptroller* aussi bien que le Tribunal d'appel ont considéré que les mots « la demande de brevet », dans l'article 51 (2) d), ne s'étendaient pas à une demande de protection présentée dans un pays partie à la Convention, mais se limitaient à une demande présentée dans le Royaume-Uni et que, par rapport à celle-ci, le document en question avait été publié plus de six mois auparavant. Les requérants qui demandaient l'annulation du brevet étaient donc en droit d'arguer qu'il s'agissait d'une publication antérieure. L'affaire n'a pas été jugée, quant au fond, durant la procédure sus-indiquée.

#### 6. Atteinte à un brevet

*Simultanéité de l'infraction et de la procédure en annulation. Conflit de compétence entre la Cour et le Comptroller*

Dans certains cas, le requérant qui demande l'annulation peut choisir entre deux solutions: il peut présenter à la Cour une requête en vertu de l'article 32 de la loi ou il peut s'adresser au *Comptroller* en vertu de l'article 33. L'un des cas où ces deux solutions lui sont accessibles est celui dans lequel une utilisation antérieure est alléguée. Aux termes de la clause conditionnelle de l'article 33 (1), aucune demande d'annulation ne peut être adressée au *Comptroller* aussi longtemps qu'une procédure pour atteinte à un brevet est pendante, à moins que le requérant n'ait obtenu, au préalable, l'autorisation de la Cour. D'autre part, lorsqu'une demande d'annulation adressée au *Comptroller* précède le début de la procédure visant l'atteinte au brevet, c'est à la Cour qu'il appartient de décider discrétionnairement s'il y a lieu d'arrêter la procédure d'annulation et d'autoriser la continuation de l'action en contrefaçon, ou vice versa.

Dans l'affaire *Terropin Limited c. Builders' Supply Co. (Hoyes) Limited et autres*<sup>15</sup>), une demande d'annulation pour utilisation antérieure avait été adressée au *Comptroller* en 1959. En 1961, la partie défenderesse engagea une procédure pour atteinte à son brevet. Les demandeurs dans l'affaire d'annulation sollicitaient une suspension d'instance en ce qui concernait l'action en contrefaçon et les plaigants dans l'action en contrefaçon sollicitaient une suspension de la procédure en annulation. La Cour refusa la suspension de l'action en contrefaçon, nonobstant le fait que les défendeurs (qui étaient demandeurs dans la procédure en annulation) avaient offert de s'engager à ne pas soulever, dans l'action en contrefaçon, la question de l'utilisation antérieure.

L'une des raisons qui ont amené la Cour à refuser la suspension de l'action en contrefaçon a été la suivante: le rôle du *Comptroller* est beaucoup plus chargé que celui de la Cour et les questions en litige recevraient donc une solution beaucoup plus rapide devant la Cour que devant le *Comptroller*. En tout cas, la question de l'utilisation antérieure pouvait

<sup>13</sup>) *Chancery Division*, 8 juillet 1963; *C. van der Lely, N. V. c. Bamfords Limited*; (1963) R. P. C. 368. Dans son arrêt (p. 376), la Cour déclare que la persistance mise à maintenir et à faire valoir une revendication de monopole, dans un brevet, qui n'est pas sincèrement estimée défendable, a comme effet de créer un préjudice pour l'industrie ».

<sup>14</sup>) *Appeal Tribunal*, 28 mars 1963; (1963) R. P. C. 155.

<sup>15</sup>) *Chancery Division*, 29 mars 1962; (1963) R. P. C. 301.

être réglée, à titre de point préliminaire de l'action engagée. Pratiquement, il n'est pas douteux que, dans les cas où, lors d'une procédure en annulation, la compétence de la Cour et celle du *Comptroller* sont concurrentes, et que l'on désire agir vite, il est préférable de procéder par voie de requête adressée à la Cour, plutôt que par voie de demande adressée au *Comptroller*.

*Atteinte reconnue à un brevet portant sur une substance susceptible d'être utilisée comme médicament ou comme médicament. Demande des défendeurs, visant la délivrance d'une licence, pendant ou même au les plaignants avaient engagé une procédure en vue de l'obtention d'une injonction provisoire de s'abstenir (ordonnance de mise en demeure)*

Dans l'affaire *J. R. Geigy (S. A.) c. Biorex Laboratories Ltd. et Gattfried*<sup>16)</sup>, les plaignants, détenteurs d'un brevet concernant un procédé de production d'une substance pouvant être utilisée comme aliment ou comme médicament, sollicitaient une injonction provisoire interdisant aux défendeurs de porter atteinte au brevet. Il n'était pas contesté que le brevet des plaignants était valide et que les agissements des défendeurs avaient porté atteinte à ce brevet, mais il était argué qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une injonction de s'abstenir, parce que, de toute manière, les défendeurs avaient droit, en vertu de l'article 41 de la loi, à une licence en ce qui concernait ce brevet. Il était argué, en outre, que, les défendeurs étant en mesure de verser tous dommages-intérêts qui pourraient être accordés à leur encontre, une ordonnance provisoire interdisant les atteintes au brevet n'était pas nécessaire en l'espèce. La Cour refusa d'accorder une injonction provisoire et estima également que la procédure en matière d'atteinte au brevet devait être ajournée jusqu'au moment où le *Comptroller* aurait exercé son pouvoir juridictionnel en vertu de l'article 41.

La Cour, aux fins de son jugement, a présumé que le *Comptroller*, s'il accordait une licence aux défendeurs, agirait ainsi avec effet à compter de la date de sa propre décision et non pas avec effet à compter de la date de la demande de licence présentée par les défendeurs; en conséquence, les agissements des défendeurs depuis la date de leur demande constitueraient une atteinte au brevet des plaignants.

*Demande d'injonction provisoire de s'abstenir. Brevet devant venir à expiration dans moins de six mois*

Dans l'affaire *Fomento (Sterling Aero) Ltd. et autres c. Refill Improvements (Ri-Ca.) Co., Ltd.*, la Cour d'appel a refusé d'accorder une injonction provisoire pour interdire la fabrication et la vente de marchandises en vertu d'une licence qui, prétendument, avait pris fin et qui, initialement, avait été accordée en ce qui concernait un brevet qui, au moment de l'audition de l'affaire, devait venir à expiration dans les quatre prochains mois<sup>17)</sup>. Selon la Cour d'appel, étant donné qu'il était hautement improbable que l'affaire passât avant l'expiration du brevet, les plaignants auraient, de toute ma-

nière, été dans l'incapacité d'obtenir une injonction, et il était donc nécessaire, pour des raisons de convenance, de refuser une réparation de caractère provisoire.

*Procédure. Questions écrites posées après l'inscription de l'affaire au rôle*

Le Règlement de la Cour suprême prévoit qu'une partie à une action peut poser des questions écrites à son adversaire et que celui-ci est tenu d'y répondre sous serment. Ainsi, dans une action en contrefaçon, un demandeur peut poser des questions écrites concernant le détail des infractions invoquées par lui et un défendeur peut poser des questions écrites concernant le détail des objections formulées dans sa défense (par exemple au sujet du fait que la description complète ne décrit pas l'invention de façon exacte ou adéquate). Dans l'affaire *Henriksen c. Tallan Limited*<sup>18)</sup>, il a été considéré que des questions écrites peuvent être posées après l'inscription d'une affaire au rôle, sans réserve qu'il ne se produise pas de retards déraisonnables (et, naturellement, que les questions écrites portent sur des points se rapportant au litige entre les parties). Il a été également considéré que, une fois l'affaire inscrite au rôle, toute demande d'autorisation de poser des questions écrites doit être adressée à la Cour et non plus au *Master* (Conseiller maître des rôles).

*Procédure. Allégations visant des atteintes à des brevets différents, en ce qui concerne une seule et même action*

Un plaignant a le droit de joindre plusieurs motifs d'action judiciaire dans une seule et même procédure, mais il est laisible au défendeur de demander la disjonction si ces divers motifs ne peuvent, pour des raisons de convenance, être jugés conjointement<sup>19)</sup>. Cette règle générale de procédure s'applique également à une action dans laquelle sont alléguées des atteintes à des brevets différents. Si, dans, les deux brevets au sujet de la teneur desquels le plaignant prétend que des infractions ont été commises, ont trait à des procédés ou à des produits se rapportant à des antibiotiques, le défendeur ne sera pas entendu s'il soutient que les allégations concernant des atteintes à l'un des deux brevets devraient être examinées séparément de celles concernant l'autre brevet, pour la simple raison que le retard causé par la préparation de l'un de ces procès risquerait de provoquer un retard inutile dans l'autre procès<sup>20)</sup>.

## 7. Utilisation d'une invention pour le service de la Couronne

*Autorisation du Gouvernement de «faire, utiliser et pratiquer» une invention brevetée (art. 46 de la loi sur les brevets). Autorisation d'impartir des médicaments destinés au National Health Service*

Les plaignants, qui avaient obtenu un succès partiel dans l'affaire *Pfizer Corporation c. Ministry of Health*<sup>21)</sup>, ont essuyé un revers devant la Cour d'appel<sup>22)</sup>. Le Tribunal de

<sup>18)</sup> *Chancery Division*, 22 mars 1963; (1963) R. P. C. 308.

<sup>16)</sup> *Chancery Division*, 7 mars 1963; (1963) R. P. C. 263. Voir également *Chancery Division*, 30 octobre 1963; *Pfizer Corporation c. D. D. S. A. Pharmaceuticals Ltd. et autres* (*The Times*, 31 octobre 1963).

<sup>17)</sup> *Court of Appeal*, 19 février 1963; (1963) R. P. C. 163.

<sup>19)</sup> Cf. *Rules of the Supreme Court*, Order 15, rules 1 et 5 (antérieurement Order 18, rules 1 et 8).

<sup>20)</sup> *Chancery Division*, 31 octobre 1963; (1963) R. P. C. 377.

<sup>21)</sup> Cf. *Prop. ind.*, 1963, p. 196.

<sup>22)</sup> *Court of Appeal*, 16 octobre 1963; *Pfizer Corporation c. Ministry of Health*; (1963) 3 All E. R. 779.

première instance avait conclu que le Ministre de la Santé, lorsqu'il autorise l'importation, en provenance de l'étranger, d'un médicament protégé par un brevet britannique, afin que ce médicament soit dispensé aux malades des hôpitaux du *National Health Service*, excède les pouvoirs que lui confère l'article 46 de la loi sur les brevets. Cet article, d'après le juge de première instance, permettait au Ministre d'autoriser une personne (autre que le breveté ou le titulaire de licence) simplement à « faire, utiliser et pratiquer » une invention brevetée, pour les services de la Couronne, mais non à l'importer en provenance de l'étranger. Le jugement du Tribunal de première instance ne donnait satisfaction, ni aux plaignants (les brevetés), ni au Ministre. En effet, pour ce qui concernait les plaignants, ce jugement n'allait pas jusqu'à considérer que, selon l'article 46 de la loi, le Ministre n'était pas en droit d'autoriser la fourniture de médicaments destinés au *National Health Service* en toutes circonstances — c'est-à-dire sans tenir compte de la question de savoir si les médicaments étaient importés de l'étranger ou fabriqués dans le Royaume-Uni par des personnes autres que les brevetés; d'autre part, en ce qui concernait le Ministre, le jugement déclarait que l'autorisation visant à permettre l'importation de médicaments destinés à être utilisés, dans le *National Health Service*, par des personnes autres que les brevetés, ne rentrait pas dans les pouvoirs accordés au Ministre par l'article 46 de la loi. En conséquence, les deux parties interjetèrent appel.

La Cour d'appel considéra, comme le Tribunal de première instance, que l'utilisation de médicaments dans les hôpitaux du *National Health Service* constituait « un service de la Couronne ». Elle estima que cette utilisation ne cessait pas de constituer « un service de la Couronne » à raison, simplement, du fait qu'elle conférait également un avantage à des personnes privées.

La Cour d'appel examina ensuite l'argumentation des plaignants selon laquelle la fourniture de médicaments à des malades impliquait une vente (*vendring*), parce que les malades non hospitalisés étaient tenus de payer une certaine somme, fixée par la loi, pour les médicaments à eux fournis (somme qui était sans rapport avec la valeur des médicaments) et parce que les malades hospitalisés étaient tenus d'acquitter des frais de séjour à l'hôpital qui comportaient le paiement des médicaments fournis; or, la vente (*vendring*) n'étant pas comprise dans les pouvoirs conférés au Ministre par l'article 46 (1) de la loi, le Ministre avait outrepassé ses pouvoirs. La Cour d'appel rejeta cette argumentation. Elle considéra que le mot « utiliser », dans l'article 46 (1), pouvait fort bien être interprété comme incluant la vente et que, même s'il ne pouvait être interprété dans ce sens, il ne pouvait y avoir de vente — au sens admis de ce terme — lorsque, comme c'était le cas, des médicaments étaient fournis en tant qu'élément constitutif de services médicaux que le Gouvernement était dans l'obligation de fournir. De l'avis de la Cour, c'était manquer absolument de réalisme que de supposer l'existence d'un contrat distinct pour la vente de médicaments dans des circonstances où la fourniture de médicaments à des malades faisait partie intégrante d'un service général.

Enfin, les plaignants arguaient que le Ministre, en autorisant l'importation d'un médicament, avait voulu autoriser sa fabrication à l'étranger — ce qui n'était pas un acte accompli dans le cadre de la juridiction et ne pouvait donc constituer une atteinte aux droits des plaignants dans le Royaume-Uni, que, seul, le Ministre était en droit d'autoriser d'après les pouvoirs que lui conférait l'article 46 de la loi. La Cour rejeta cette thèse et estima que l'importation, pour l'usage ou la vente, dans le Royaume-Uni, de marchandises fabriquées à l'étranger, avait toujours été considérée comme une « utilisation » de l'invention et que, par conséquent, elle rentrait dans les actes que le Ministre était en droit d'autoriser, aux termes de l'article 46.

L'appel interjeté par le Ministre a donc été accepté et celui des plaignants a été rejeté; l'affaire, dans son ensemble, a été classée.

## b) MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

### 1. Enregistrement

#### *Possibilité d'enregistrement de « Vitasofe » pour des préparations vitaminiées*

Dans l'affaire de la marque « Vitasofe », l'*Assistant-Comptroller* a refusé d'enregistrer la marque « Vitasafe » proposée pour des préparations vitaminiées, au motif que cette marque risquerait de laisser supposer au public que ces préparations comportaient, de la part du *Trade Marks Registry*, la garantie qu'elles étaient réellement sans danger (*sofe*)<sup>23</sup>. L'engagement que voulaient prendre les requérants à l'effet que la composition de ces préparations resterait toujours conforme à celle qui avait été approuvée par les autorités médicales (dont le certificat fut produit au cours de la procédure) ne fut pas accepté pour la raison suivante: lorsqu'une marque a été enregistrée, le *Registrar* n'est plus en mesure de s'assurer si un engagement de ce genre continue d'être effectivement respecté.

### 2. Licence

*Utilisation d'une marque par autorisation du propriétaire, en l'absence d'un accord d'utilisateur enregistré. Marque utilisée sur des marchandises fabriquées en partie par l'utilisateur de la marque*

Le propriétaire d'une marque enregistrée qui permet au distributeur de marchandises pour lesquelles la marque est enregistrée d'utiliser la marque, non seulement sur des marchandises fabriquées par le propriétaire mais aussi sur des marchandises fabriquées, ou partiellement fabriquées, par le distributeur ne perd pas le droit à la marque pour la simple raison qu'il n'existe pas, entre lui-même et le distributeur, d'accord d'utilisateur enregistré. Il a été considéré qu'il en était ainsi dans l'affaire de la marque « *Bostitch* »<sup>24</sup>, où le propriétaire de la marque et le fabricant des marchandises était une société américaine et le distributeur une société anglaise. L'utilisation de la marque par le distributeur s'était limitée, pendant de nombreuses années, aux marchandises à lui fournies par le propriétaire de la marque, mais, lorsque,

<sup>23</sup>) *Assistant-Comptroller*, 20 février 1963; (1963) R. P. C. 256.

<sup>24</sup>) *Chancery Division*, 10 avril 1963; (1963) R. P. C. 183.

vers la fin de la guerre, les importations en provenance d'Amérique devinrent difficiles, le distributeur fut autorisé à fabriquer certaines des machines (ou des pièces de ces machines) pour lesquelles la marque était enregistrée dans le Royaume-Uni et à les distribuer comme machines « Bostitch ». Ultérieurement, lorsque les importations d'Amérique ne firent plus l'objet de restrictions, le propriétaire voulut revenir au système précédemment en vigueur en exigeant du distributeur qu'il importât les machines et qu'il apposât la marque uniquement sur ces machines importées. Le distributeur engagea alors une procédure en vue de la radiation de la marque figurant dans le Registre, pour le motif qu'il n'avait jamais été conclu, entre les parties, d'accord d'utilisateur enregistré (art. 28 de la loi sur les marques de fabrique ou de commerce) et que la marque en était arrivée à représenter, pour le public, les machines fabriquées par le distributeur et revêtait donc un caractère distinctif en ce qui concernait lesdites machines. La Cour rejeta cette argumentation et considéra que la validité d'un arrangement entre le propriétaire d'une marque et l'utilisateur ne se trouvait en rien affectée par l'absence d'enregistrement en vertu de l'article 28 de la loi; sous réserve de ne pas autoriser une utilisation de sa marque susceptible d'induire en erreur ou de provoquer une confusion, le propriétaire est parfaitement en droit de modifier le mode de fabrication de ses marchandises, en autorisant, par exemple, d'autres personnes, y compris l'utilisateur de la marque, à fabriquer les marchandises en totalité ou en partie. Ayant constaté, d'après les faits de la cause, que la marque avait toujours conservé un caractère distinctif en ce qui concernait l'entreprise et les marchandises du propriétaire de la marque, la Cour a rejeté la requête du distributeur à l'effet que la marque soit radiée du Registre.

### 3. Atteinte à une marque

*Demande d'injonction provisoire (ordonnance provisoire de mise en demeure) présentée sur la base d'un accord interdisant au défendeur d'utiliser la marque sur des types de marchandises autres que les types spécifiés*

Dans l'affaire *John Peck & Co. Ltd. c. R. Zelker Ltd.*<sup>25)</sup>, les plaignants fabriquaient, entre autres articles, des vêtements de repos et de sport pour dames, notamment des pantalons et des culottes (*jeans* et *shorts*), et les défendeurs étaient fabricants de vêtements de dame en général. Les plaignants utilisaient largement la marque « Pex ». Lorsque, en 1958, il vint à leur connaissance que les défendeurs employaient la marque « Polly Peck » pour des vêtements de plage (les *jeans* et les *shorts* des plaignants répondaient également à cet usage), un accord fut conclu entre les parties, en vertu duquel les défendeurs s'engageaient à n'utiliser la marque « Polly Peck » que pour des « deux-pièces » comportant une jaquette et une jupe.

En 1962, les défendeurs exposèrent une jupe (et non un « deux-pièces ») portant la marque « Polly Peck » et les plaignants sollicitèrent alors une injonction interdisant cette utilisation de la marque, comme étant contraire à l'accord conclu entre les parties. Cette injonction fut accordée et la Cour

rejeta l'argumentation des défendeurs selon laquelle, à ce stade de la procédure, les défendeurs étaient en droit de se fonder sur de fausses déclarations de la part des plaignants qui auraient, disaient-ils, amené les défendeurs à conclure l'accord de 1958 (les plaignants auraient déclaré que leur genre d'entreprise était le même que celui des défendeurs, alors qu'en fait, selon les défendeurs, il n'en était nullement ainsi). La Cour a considéré que, aux fins de la présente requête, qui était fondée sur la violation d'un accord, il n'y avait aucunement lieu de tenir compte de la nature de l'entreprise des plaignants.

### e) CONCURRENCE DÉLOYALE

*Concurrence déloyale faisant passer un produit pour un autre (« passing off ») - Demande d'injonction interlocutoire - Commande isolée, passée pour tendre un piège (« trap order »)*

Dans l'affaire *Hilti AG c. Ucan Development Ltd.*<sup>26)</sup>, la Cour refusa d'accorder une injonction interlocutoire sur la base d'une commande isolée passée, pour tendre un piège, par une personne agissant au nom des plaignants. Les défendeurs avaient, précédemment, été les agents des plaignants (une société étrangère) et avaient vendu les marchandises des plaignants dans le Royaume-Uni. Ils n'étaient plus leurs agents au moment où l'action avait été engagée, mais ils détenaient encore des stocks limités des marchandises des plaignants. En réponse à une commande de marchandises des plaignants passée, en vue de tendre un piège, par une personne agissant pour le compte des plaignants, un employé des défendeurs fournit quelques articles fabriqués par les plaignants mais aussi, contrairement aux instructions reçues des défendeurs, d'autres articles qui n'avaient pas été fabriqués par les plaignants. Ces derniers articles, toutefois, avaient été livrés dans des boîtes d'une couleur différente de celle des boîtes contenant les articles fabriqués par les plaignants. Dans ces conditions, la Cour refusa d'accorder une injonction provisoire, bien qu'il ait été parfois considéré qu'une commande isolée, passée dans la même intention, peut justifier l'octroi d'une ordonnance provisoire de mise en demeure<sup>27)</sup>.

*Interdiction à un ancien employé de divulguer ou d'utiliser des procédés de fabrication dont il a obtenu connaissance en cours d'emploi*

Il est dûment reconnu qu'une interdiction visant, en matière de liberté du commerce, un ancien employé n'est valide que si elle répond raisonnablement aux intérêts du public et des parties. Il est, en outre, reconnu que, même en l'absence d'un accord expressément conclu, il est interdit à un ancien employé d'utiliser des renseignements confidentiels obtenus par lui en cours d'emploi. D'autre part, une interdiction (dite *restraint of competency*) visant à interdire à un ancien employé d'utiliser ses connaissances générales ou techniques est toujours déraisonnable et inapplicable.

Dans l'affaire *Clark c. Electronic Applications (Commercial) Limited*<sup>28)</sup>, il a été considéré que, pour s'assurer si une

<sup>26)</sup> *Chancery Division*, 19 mars 1963; (1963) R. P. C. 160.

<sup>27)</sup> Cf. *Chancery Division*, 13 juin 1917; *Peorson c. Valentine*; (1917) 34 R. P. C. 267; *Chancery Division*, 17 janvier 1958; *Thomas French & Sons Ltd. c. John Rhind & Sons Ltd.*; (1958) R. P. C. 82.

<sup>28)</sup> *Chancery Division*, 12 mars 1963; (1963) R. P. C. 234.

<sup>25)</sup> *Chancery Division*, 5 février 1963; (1963) R. P. C. 85.

interdiction en matière de liberté du commerce ou — comme dans le cas présent — une injonction à laquelle un ancien employé s'est volontairement soumis lors d'une procédure antérieure est raisonnable et, par conséquent, valide, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce. Le plaignant, qui avait été administrateur de la société défenderesse, dans une action intentée contre lui par celle-ci, s'était conformé à une injonction en vertu de laquelle il s'engageait, notamment, à s'abstenir de divulguer les procédés secrets de fabrication de la société, de faire des révélations quelconques au sujet de deux dispositifs spéciaux fabriqués par la société, de révéler quoi que ce fût relativement aux recherches effectuées par lui en cours d'emploi, et de fabriquer l'un quelconque des produits en utilisant les procédés, plans et dessins de la société. Dans l'action présentement intentée, le plaignant sollicitait une déclaration à l'effet que les clauses de l'injonction restreignaient déraisonnablement la liberté du commerce et qu'elles étaient donc nulles et sans effet; le plaignant s'appuyait notamment sur l'argument que l'injonction en question pouvait être interprétée comme visant à lui interdire d'utiliser les procédés, etc. qu'il était susceptible de mettre au point dans l'avenir. La Cour a considéré que l'injonction ne pouvait être raisonnablement interprétée dans ce sens, que, sous sa forme actuelle, elle avait un caractère obligatoire pour le plaignant et que celui-ci devait donc être débouté.

Utilisation de renseignements confidentiels pour la fabrication de marchandises. Nature de la reddition de comptes (profits) incombant au défendeur

Dans l'affaire *Peter Pan Manufacturing Corporation c. Corsets Silhouette Ltd.*<sup>29)</sup>, il a été considéré que, d'après les faits de la cause, les défendeurs avaient utilisé des renseignements confidentiels, à eux fournis par les plaignants, pour fabriquer certains articles. L'injonction leur interdisant d'utiliser ces renseignements comportait, de la part des défendeurs, une reddition de comptes indiquant les profits réalisés. La Cour refusa d'examiner une question, d'une portée plus large, soulevée par les défendeurs (et qui n'était pas nécessaire aux fins du jugement à rendre): celle de savoir si l'obligation, pour une personne, de s'abstenir de toute utilisation préjudiciable des renseignements confidentiels à elle communiqués prend fin lorsque lesdits renseignements sont devenus de notoriété publique.

Dans son jugement sur la forme correcte à donner à une ordonnance exigeant une reddition de comptes, la Cour a bien précisé que le terme « profits », dans ce contexte, s'entendait de la différence entre les dépenses engagées par les défendeurs pour la fabrication délictueuse des articles et le prix reçu par eux lors de la vente de ces articles. Elle a rejeté l'argumentation des défendeurs selon laquelle le terme « profits » devait s'entendre de la différence existant entre les profits réalisés par la fabrication, à l'aide des renseignements confidentiels obtenus des plaignants, et les profits qui n'auraient été réalisés si les renseignements confidentiels n'avaient pas été utilisés.

<sup>29)</sup> *Chancery Division*, 1<sup>er</sup> et 16 novembre 1963; (1963) 3 All E. R. 402.

#### d) PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

##### 1. Accords assujettis à l'enregistrement

*Accords individuels rédigés en termes identiques.*

« Parallélisme conscient »

La Cour d'appel a rejeté un appel interjeté contre le jugement qui avait été rendu par la *Chancery Division*<sup>30)</sup> au sujet de l'accord dit *British Basic Slag, Ltd.'s Agreement*<sup>31)</sup> et dans lequel il était considéré qu'un certain nombre d'accords identiques, conclus entre différents vendeurs et un seul et même acheteur, en pleine connaissance du fait que chaque vendeur conclura un accord identique avec l'unique acheteur, constituent un « arrangement » au sens de l'article 6 (3) de la loi, qu'ils sont, en conséquence, assujettis à l'enregistrement et que, une fois enregistrés, ils ne peuvent pas être retirés du registre en vertu de l'article 13 de la loi.

Il y a lieu de rappeler qu'un certain nombre de fabricants d'acier avaient créé une société qui avait pour objet la vente de scories de déphosphoration (sous-produit de la fabrication de l'acier). Chacun de ces fabricants était représenté au Conseil d'administration de cette société et chacun d'eux avait conclu avec celle-ci un accord par lequel il s'engageait à vendre toutes les scories produites par son entreprise à la société, et à nulle autre personne, sans le consentement de la société. Il était admis que l'engagement assumé par chaque fabricant constituait une restriction, au sens de l'article 6 (1) de la loi. La société, de son côté, s'engageait à faire tous ses efforts pour écouler la totalité des scories produites par chaque fabricant et pour « attribuer et répartir, de façon équitable et raisonnable entre le vendeur et les autres vendeurs participant à des accords similaires, toutes les livraisons » effectuées par les vendeurs (les fabricants). L'engagement contracté par la société avait pour effet d'empêcher la société d'acheter aux fabricants, considérés dans leur ensemble, des quantités de scories qui mettraient la société dans l'impossibilité d'écouler une proportion équitable de la production d'un seul fabricant, c'est-à-dire une proportion équitable par rapport aux quantités totales de scories éconlées par la société. Il a été considéré qu'il y avait là une restriction portant sur les quantités à acquérir par la société [voir l'art. 6 (1) (c) de la loi], et que l'arrangement en question était donc assujetti à l'enregistrement.

*Accord visant l'attribution de commandes, à titre individuel, à un fabricant. Comité chargé de déterminer le bénéficiaire de cette attribution. Accord complémentaire à un accord conclu entre la Couronne et des fabricants, considérés comme formant un groupe*

La Cour d'appel a jugé recevable un appel interjeté contre le jugement rendu par la *Chancery Division* au sujet de la demande dite *Telephone Manufacturers' Application*<sup>32)</sup>. On considère maintenant que, si un accord conclu entre la Couronne et un certain nombre de fabricants stipule que la Cou-

<sup>30)</sup> Cf. *Prop. ind.*, 1963, p. 203.

<sup>31)</sup> *Court of Appeal*, 27 mai 1963; (1963) 2 All E. R. 807; L. R. 4 R. P. 116.

<sup>32)</sup> Cf. *Prop. ind.*, 1963, p. 203. L'arrêt de la Cour d'appel, en date du 29 mars 1963, *sub. nom. Automatic Telephone & Electric Co., Ltd.'s Application*, est signalé dans (1963) 2 All E. R. 302.

ronne notifiera à un Comité de fabricants les commandes qu'elle se propose de passer pour leurs marchandises, et si la Couronne passe alors la commande de ces marchandises au fabricant auquel le Comité a attribué cette commande, et s'il existe, entre les fabricants, un accord complémentaire fixant le système que le Comité utilisera pour attribuer les commandes émanant de la Couronne, cet accord complémentaire n'est pas assujéti à l'enregistrement; s'il a été enregistré, il doit être retiré du registre.

La Cour d'appel a estimé que, si un accord complémentaire de ce genre devait rester dans le registre et s'il était ultérieurement renvoyé devant le Tribunal des pratiques restrictives qui pourrait le déclarer contraire à l'intérêt public, cette déclaration risquerait de porter préjudice à la Couronne, l'accord conclu par elle avec les fabricants ne pouvant être exécuté sans l'accord complémentaire. Selon la Cour d'appel, aucun article de la loi sur les pratiques commerciales restrictives ne rendait l'une quelconque des dispositions de cette loi applicable à la Couronne et, en l'absence de toute clause expresse à cet effet, la loi, conformément à des règles d'interprétation bien établies<sup>33</sup>), devait être considérée comme ne liant pas la Couronne. En conséquence, la Cour d'appel a ordonné que l'accord complémentaire (passé entre les fabricants d'appareils téléphoniques) soit retiré du registre.

*Projet de certains fabricants concernant le versement d'une contribution pour les quantités de marchandises vendues et le partage de la masse commune des bénéficiaires (« profits pool ») qui en résulte*

En vertu de l'accord dit *Linoleum Manufacturers' Association's Agreement*<sup>34</sup>), les membres d'une association commerciale avaient établi un système de mise en commun des bénéficiaires (*profits pool scheme*) qui fonctionnait de la façon suivante: chaque membre était taxé et devait verser une contribution, sur la base des ventes de certains types de linoléum aux services du Gouvernement. Cette contribution représentait un pourcentage fixe des coûts marginaux moyens de production des marchandises en question, dûment pondérés, c'est-à-dire la moyenne obtenue en multipliant le coût marginal moyen de production de tous les membres par la quantité de marchandises fournies aux services du Gouvernement. A la fin de chaque période considérée, un membre était tenu de verser au *pool* le montant éventuel dont la contribution fixée pour lui dépassait sa part dans le *pool* et avait droit, alternativement, à un versement de la part du *pool* si sa part dans celui-ci dépassait la contribution dont il était redevable.

L'association faisait valoir que le système en question ne tombait pas sous le coup de l'article 6 de la loi et n'était donc pas assujéti à l'enregistrement. Le *Registrar*, de son côté, arguait que le système en question contenait une restriction, au sens de l'article 6 (5) de la loi, parce que les parties acceptaient l'obligation d'effectuer des versements « calculés d'après la quantité de marchandises fournies, s'agissant de versements calculés... d'après des quantités... dépassant toute

quantité spécifiée dans l'accord ou dûment établie conformément à l'accord ». Le Tribunal accepta l'argumentation du *Registrar* et estima que le projet devait être assujéti à l'enregistrement. Il n'était pas contesté que les versements prévus par ce système devaient être calculés d'après la quantité de marchandises fournies; la question réelle sur laquelle le Tribunal avait à statuer était de savoir s'ils étaient également calculés pour les quantités dépassant celles que spécifiait l'accord. Cette question devait être réglée en faveur du *Registrar*; en effet, bien qu'aucun membre ne subît de restriction quant aux quantités qu'il pouvait désirer fournir, il lui était financièrement désavantageux de dépasser une certaine quantité; or, il s'agissait là d'une situation qui a été considérée comme tombant sous le coup de l'article 6 (5) de la loi.

*Accord entre une association de fournisseurs et une association d'acheteurs concernant l'acceptation d'une liste de désignations-types de marchandises*

En ce qui concerne l'accord dit *Agreement between the British Waste Paper Association and the British Paper and Board Makers Association (Incorporated)*<sup>35</sup>), deux associations commerciales, dont l'une se composait de fournisseurs de déchets de papier et l'autre d'utilisateurs de déchets de papier pour la fabrication de papiers et cartons, avaient conclu un accord concernant l'acceptation d'un code de désignations-types de différentes catégories de déchets de papier; toutefois, il était expressément convenu que les différents membres des associations étaient libres de passer des contrats pour l'achat et la fourniture de catégories spéciales de déchets de papier non mentionnées dans l'accord. Cet accord contenait également une clause selon laquelle, « sauf par voie d'accord spécial, tous les déchets de papier de toutes qualités ne contiendront pas... d'éléments „contraires” quelconques » (c'est-à-dire des éléments étrangers, tels que poussières, saletés, bouteilles d'encre, ficelles, etc.) « ne convenant pas pour les procédés de repulpage à froid »<sup>36</sup>).

Les associations arguaient que les deux clauses susmentionnées ne constituaient pas des restrictions au sens de l'article 6 (1) de la loi sur les pratiques commerciales restrictives, parce que le code de désignations-types, accepté par les membres des associations, n'était rien de plus qu'une nomenclature de marchandises, destinée à faciliter les références aux marchandises requises dans un cas particulier, et ne visait pas les genres d'articles à fournir ou à acquérir. Le Tribunal accepta cette argumentation et considéra que le mot « désignations » dans l'article 6 (1) (c) de la loi équivalait au mot « genres », « catégories » (*kinds*) et ne comprenait pas la nomenclature des marchandises, de telle sorte que quiconque acceptait le code en question était libre de choisir l'une quelconque des catégories de marchandises mentionnées dans ce code.

En ce qui concernait la clause stipulant que (sauf par voie d'accord spécial) les déchets de papier devaient ne pas cou-

<sup>33</sup>) Cf. notamment *King's Bench Division*, 19 décembre 1939; *Attorney-General v. Hancock*; (1940) 1 K. B. 427; (1940) 1 All E. R. 32.

<sup>34</sup>) *Chancery Division*, 10 juillet 1963; (1963) 3 All E. R. 221; L. R. 4 R. P. 156.

<sup>35</sup>) *Restrictive Practices Court*, 29 avril 1963; (1963) 2 All E. R. 424; L. R. 4 R. P. 29.

<sup>36</sup>) Deux clauses prévoyant des prix maximums et des prix minimums furent abandonnées avant l'audience et furent formellement déclarées contraires à l'intérêt public.

tenir d'éléments « contraires », il a été également considéré qu'il ne s'agissait pas là d'une restriction, au sens de l'article 6 (1), parce que cette clause n'ajoutait rien à la règle générale, régissant la vente de marchandises, qui, de toute manière, exigeait d'un vendeur qu'il livrât des marchandises ne contenant pas d'éléments « contraires »<sup>37)</sup>.

En conséquence, les associations ont obtenu gain de cause en ce qui concerne l'article 6 (1) de la loi sur les pratiques commerciales restrictives. Étant donné, toutefois, que le Tribunal avait à déterminer la validité de l'accord entre les parties, en présupposant, alternativement, que sa décision, en ce qui concernait l'article 6 (1) de la loi, était juridiquement erronée, il devait examiner si, selon cette présomption, l'accord était contraire à l'intérêt public, aux termes de l'article 21 (1) (b) de la loi. De ce point de vue, le Tribunal considéra que les clauses de l'accord ne pouvaient se justifier, car il n'était nullement établi que, même si le coût de production des papiers et cartons manufacturés devait accuser une hausse, à la suite du retrait des « restrictions », le prix payable par les acheteurs de papiers et de cartons hausserait également. En conséquence, les clauses de l'accord — selon la présomption, et uniquement selon la présomption, qu'elles tombaient sous le coup de l'article 6 (1) de la loi — ont été considérées comme contraires à l'intérêt public.

## 2. Enquêtes judiciaires portant sur des accords enregistrés

### *Accord interdisant la vente au-dessous de prix minimums fixés*

Au sujet des accords dits *British Jute Trade Federal Council's Agreements*<sup>38)</sup>, le Tribunal avait à se prononcer sur des accords conclus entre un certain nombre d'associations commerciales dont les membres fabriquaient des articles faits de jute. Ces accords prévoyaient des prix minimums au-dessous desquels les articles de jute ne pouvaient pas être vendus. L'industrie du jute était installée presque uniquement à Dundee (Ecosse), où sévissait depuis longtemps un chômage supérieur à la moyenne, et il n'était pas contesté que si cette industrie devait ralentir son activité, surtout à la suite des importations en provenance de l'Inde et du Pakistan, le chômage augmenterait encore sensiblement. Le danger que faisaient courir des importations à bas prix était notoire et le Gouvernement avait nommé un contrôleur spécial qui, seul, avait le droit d'importer des articles de jute venant de l'Inde et du Pakistan et d'adapter les prix de ces articles de telle manière que les produits fabriqués dans le Royaume-Uni puissent les concurrencer.

Les intéressés faisaient valoir, pour justifier les accords concernant des prix minimums, que la suppression de ces prix minimums entraînerait des répercussions défavorables, particulièrement graves et persistantes, sur le niveau de l'emploi [cf. al. (c) de l'art. 21 (1) de la loi]. Le Tribunal rejeta cette argumentation et déclara que ces accords étaient contraires à l'intérêt public, surtout en raison du fait que les mesures de protection prises par le contrôleur à l'encontre des importations étrangères étaient adéquates et que les restrictions en

question n'étaient pas nécessaires pour rendre efficace cette action protectrice.

### *Recommandation adressée aux membres d'une association commerciale afin qu'ils garantissent des prix minimums pour les achats aux fournisseurs*

Par l'accord dit *Agreement between the Members of the British Paper and Board Makers Association (Incorporated)*<sup>39)</sup>, les membres d'une association commerciale de fabricants de papiers et cartons acceptaient une recommandation à l'effet qu'ils devaient garantir certains prix minimums aux autorités locales pour les déchets de papier fournis par ces autorités. Les vieux papiers constituaient une importante matière première utilisée pour la fabrication des papiers et cartons et étaient sensiblement moins coûteux que d'autres matières premières telles que la paille ou la pâte de bois importée. L'association soutenait que, si cette recommandation devait être abandonnée, le public, en tant qu'acheteur de papiers et cartons, se verrait privé d'avantages particuliers et substantiels, parce que les autorités locales ne se trouveraient plus incitées à récupérer les vieux papiers et que les fabricants devraient recourir aux autres matières premières plus coûteuses, ce qui aurait pour effet d'augmenter le prix de vente des produits finis. Le Tribunal a rejeté cette argumentation et a constaté, d'après les faits de la cause, que les fabricants étaient suffisamment désireux de s'assurer des stocks de vieux papiers auprès des autorités locales pour conclure individuellement des arrangements avec ces autorités, de sorte que, dans la pratique, celles-ci continueraient de récupérer les vieux papiers.

Le Tribunal a donc déclaré que la recommandation adressée aux membres de l'association pour les inviter à offrir la garantie de prix minimums aux autorités locales, en ce qui concernait l'achat de déchets de papier, était contraire à l'intérêt public.

### *Accord restreignant la fourniture de marchandises aux négociants inscrits sur un registre spécial. Détermination, par un comité de fabricants et de négociants, des conditions requises pour l'inscription. La protection du public contre des dommages et préjudices, alléguée comme justification*

Les accords dits *Tyre Trade Register Agreement* et *Staffordshire Motor Tyre Co., Ltd.'s Agreement*<sup>40)</sup>, conclus entre des fabricants de pneumatiques ainsi qu'entre ces fabricants et des distributeurs de pneumatiques, prévoyaient que les pneus de rechange pour les automobiles et véhicules lourds à moteur ne seraient livrés qu'aux négociants admis à être inscrits sur un registre par un comité composé des représentants de fabricants, de négociants et de certaines associations commerciales. Les critères régissant l'inscription sur le registre avaient un caractère technique et étaient destinés à assurer que, seuls, seraient admis les négociants dont les installations, en ce qui concernait les locaux, l'outillage et le personnel, étaient de nature à leur permettre de monter les pneumatiques avec toutes les garanties nécessaires de com-

<sup>37)</sup> Cf. l'article 11 de la loi dite *The Sale of Goods Act*, 1893.

<sup>38)</sup> *Restrictive Practices Court (Scotland)*, 26 mars 1963; (1963) 107 *Solicitors' Journal* 275; *The Times*, 27 mars 1963.

<sup>39)</sup> *Restrictive Practices Court*, 29 avril 1963; (1963) 2 All E. R. 417; L. R. 4 R. P. 1.

<sup>40)</sup> *Restrictive Practices Court*, 15 mars 1963; (1963) 1 All E. R. 890.

pétence et de sérénité. Les accords ne prévoyaient pas de restrictions de caractère commercial en matière d'inscription dans ce registre, de sorte que tout négociant satisfaisant aux critères requis était en droit d'être admis.

Les intéressés s'efforçaient de justifier cette restriction en alléguant que, raisonnablement, il importait de protéger le public contre des dommages et préjudices possibles [art. 21 (1) (a) de la loi]. Une autre restriction, d'importance relativement secondaire, limitait le droit, pour les négociants inscrits dans le registre, d'acheter des pneumatiques aux prix commerciaux, pour leur propre usage, à un certain pourcentage du total de leurs achats. Cette restriction présentait un caractère accessoire par rapport à la première, et les intéressés cherchaient à la justifier comme « étant raisonnablement nécessaire pour des fins se rapportant au maintien de toute autre restriction » [c'est-à-dire la restriction principale, comme le prévoit l'art. 21 (1) (g) de la loi].

Le Tribunal a décidé que ces deux restrictions étaient contraires à l'intérêt public. Il a déclaré qu'il n'était pas convaincu par l'argumentation selon laquelle la restriction principale était nécessaire pour protéger le public contre des préjudices et des dommages; en effet, même sans cette restriction, on pouvait s'attendre à ce que le public, dans l'intérêt de sa propre sérénité, fût monter ses pneus par des personnes qui, selon son jugement, étaient qualifiées pour ce travail, et l'on pouvait être certain, d'après de nombreux faits et témoignages que, dans une branche d'activité où l'offre dépassait considérablement la demande, les fournisseurs de pneus étaient très désireux de monter des pneus pour leurs clients (qu'il existât ou non un registre de négociants agréés) et qu'ils les monteraient avec toute l'habileté technique nécessaire. De toute manière, l'inscription d'un négociant sur le registre ne garantissait nullement qu'un négociant ainsi inscrit fût effectivement compétent et présentât toutes garanties.

Le Tribunal ayant estimé que la restriction principale ne pouvait se justifier par une prétendue protection du public contre un préjudice, il s'en est suivi que la restriction accessoire a dû être également déclarée contraire à l'intérêt public.

*Association d'acheteurs en vue d'assurer des conditions équitables pour l'achat de matières premières importées en provenance d'un fournisseur étranger prépondérant*

Le jugement du Tribunal au sujet de l'accord dit *National Sulphuric Acid Association Ltd.'s Agreement*<sup>41)</sup> est, croit-on, le premier dans lequel un accord entre acheteurs a été confirmé parce qu'il permettait aux parties d'obtenir des conditions équitables pour la fourniture de marchandises provenant d'un vendeur prépondérant<sup>42)</sup>.

Il s'agissait d'une association de fabricants d'acide sulfurique, importante matière première utilisée dans diverses in-

dustries. Ses membres constituèrent un « fonds commun » (*pool*) qui devait servir à l'achat et à l'expédition combinés de soufre importé, destiné à tous les membres de l'association. Les restrictions en question étaient les suivantes:

- (i) conditions et prix communs auxquels les membres achetaient au *pool* leur soufre importé;
- (ii) les membres convenaient de n'acheter qu'au *pool* le soufre importé qui était destiné à la fabrication d'acide;
- (iii) le soufre acheté devait être utilisé uniquement pour la fabrication d'acide;
- (iv) le soufre acheté au *pool* ne devait être vendu à aucune personne autre que les membres du *pool*.

L'association faisait valoir, pour justifier les deux premières restrictions, que celles-ci permettaient aux membres de négocier des conditions équitables en vue de la fourniture de soufre par un vendeur qui avait la haute main sur une partie prépondérante du commerce de cette substance et, pour justifier les deux autres restrictions, elle arguait qu'elles étaient indispensables pour des fins se rapportant au maintien des deux premières restrictions<sup>43)</sup>. La principale source d'approvisionnement, pour le soufre, était une société américaine, la France et le Mexique constituant deux sources d'approvisionnement moins importantes. La société américaine assurait moins de 50% des importations de soufre dans le Royaume-Uni et la question à résoudre par le Tribunal était de savoir si ce pourcentage était suffisant pour faire de cette société une personne ayant la haute main sur une « partie prépondérante » du commerce. Le Tribunal estima qu'il en était bien ainsi et rejeta l'argument selon lequel une « partie prépondérante » signifiait nécessairement plus de la moitié du total. De l'avis du Tribunal, la question de « prépondérance » était une question de fait sur laquelle il devait être statué selon les circonstances particulières de chaque cas d'espèce; or, dans la présente affaire, le Tribunal avait acquis la certitude que les quantités livrées par ce fournisseur, à lui seul, dépassait si nettement celles que livrait son rival le plus proche que ledit fournisseur était en mesure de « donner le ton » dans la fixation des prix à payer par les membres du *pool*. L'existence de ce *pool* a été considérée comme nécessaire, parce qu'elle encourageait les achats en provenance d'autres fournisseurs de France et du Mexique et qu'elle permettait également aux membres du *pool* de présenter au fournisseur prépondérant un front uni et, d'après l'expérience acquise, d'obtenir des conditions plus favorables que si les membres avaient agi individuellement, au lieu de combiner leurs achats. Le fait que, présentement et pour quelque cinq années à venir, l'offre devait dépasser la demande, ne militait pas, a-t-il été considéré, contre la validité des restrictions, d'autant plus qu'il était manifeste que, vers l'année 1970, la demande rattraperait l'offre et que l'importance proportionnelle du vendeur prépondérant ne ferait que s'accroître.

En conséquence, les deux premières restrictions ont été confirmées en vertu de l'alinéa (d) de l'article 21 (1), et les deux autres l'ont été en vertu de l'alinéa (g), comme étant « raisonnablement nécessaires pour des fins se rapportant au maintien de toute autre restriction ».

<sup>41)</sup> *Restrictive Practices Court*, 12 juillet 1963; (1963) 3 All E. R. 73.

<sup>42)</sup> Il s'agit de la « clause échappatoire » dont il est question dans l'alinéa d) de l'article 21 (1) de la loi. Parmi les affaires dans lesquelles les parties ont cherché à se fonder (quoique sans succès) sur la thèse inverse — à savoir que la restriction était nécessaire pour leur permettre d'obtenir des conditions équitables de la part d'un acheteur prépondérant — on peut citer les suivantes: *Water Tube Boiler-makers' Association's Agreement*, *Restrictive Practices Court*, 31 juillet 1959, (1959) 3 All E. R. 257; L. R. 1 R. P. 285; et *Associated Transformer Manufacturers' Agreement*, *Restrictive Practices Court*, 24 mars 1961, (1961) 2 All E. R. 233; L. R. 2 R. P. 295.

<sup>43)</sup> Cf. les alinéas d) et g), respectivement, de l'article 21 (1) de la loi.

*Restrictions dans des contrats de construction: Utilisation de modèles-types de contrat et conditions restrictives régissant les soumissions*

Au sujet de l'accord dit *Birmingham Association of Building Trades Employers' Agreement*<sup>44</sup>), le Tribunal avait à s'occuper d'une association locale d'entrepreneurs en bâtiment dont les statuts prévoyaient que les règles adoptées par la *National Federation of Building Trades Employers* liaient individuellement les membres de l'association locale. Celle-ci comptait plus de 200 membres et la *National Federation* plus de 13 000.

L'accord en question stipulait quatre catégories de restrictions:

- (i) une recommandation à l'effet que les membres passant des contrats avec des propriétaires d'immeubles devaient « insister » en faveur de l'utilisation de certains modèles de contrat dûment spécifiés;
- (ii) une règle interdisant aux membres de soumissionner pour des contrats de plus de £ 8000, à moins que les personnes demandant des soumissions ne fournissent des devis (dont la préparation par un métreur vérificateur coûterait à la personne demandant les soumissions 2½ % de la valeur des travaux de construction à effectuer);
- (iii) une règle interdisant aux membres qui feraient des soumissions de présenter aux propriétaires des barèmes de prix sans le consentement préalable du comité de l'association;
- (iv) une recommandation relative aux tarifs à fixer pour le « travail de la journée » (*daywork*), c'est-à-dire le travail dont le coût est calculé sur la base du temps employé et des matériaux utilisés, avec un supplément pour la marge de profit.

L'association arguait que la suppression des recommandations relatives à l'utilisation de modèles de contrat spécifiés empêcherait le public de bénéficier d'avantages substantiels, mais le Tribunal rejeta cette argumentation et considéra qu'elle était contraire à l'intérêt public, surtout en raison du fait que, dans la pratique, les contrats étaient établis, soit sous une forme convenue dans chaque cas, soit selon le modèle suggéré, indépendamment de toute pression qui pourrait être exercée par les membres de l'association en vue de leur adoption.

La règle interdisant les soumissions pour des contrats de plus de £ 8000, sauf lorsque des devis étaient présentés, et celle interdisant la soumission de barèmes des prix sans le consentement du comité devaient être examinées conjointement [(ii) et (iii) ci-dessus]. L'association faisait valoir que ces restrictions n'étaient pas assujetties à l'enregistrement en vertu de l'article 6 (1) de la loi et que, si elles devaient l'être, elles échappaient à la condamnation [art. 21 (1) (b)]. L'argumentation portant sur ces deux points fut rejetée. En ce qui concernait l'argumentation relevant de l'article 21 (1) (b), le Tribunal estima que les restrictions ne conféraient pas d'avantages particuliers et substantiels aux propriétaires d'immeubles.

La recommandation concernant les tarifs à fixer pour le « travail de la journée » [restriction (iv) ci-dessus] donnait lieu à des considérations quelque peu différentes, car elle était destinée à ne prendre effet qu'après l'achèvement du travail; à cet égard, elle n'avait pas d'effets d'ordre contractuel, la rédaction donnée à la recommandation impliquant que celle-ci ne devait s'appliquer qu'« en l'absence de tout accord, entre l'entrepreneur et le client, au sujet des tarifs afférents au *daywork* ». Étant donné que la loi générale, en matière de contrats et en l'absence d'un accord exprès au sujet des prix, implique le paiement d'un prix raisonnable, il n'y a pas lieu à un quelconque « barème des prix ». Il s'ensuivrait que cette recommandation partielle ne donnait pas naissance à une restriction qui relevât de la juridiction du Tribunal, et celui-ci en décida ainsi. Le Tribunal ajouta, cependant, que, s'il faisait erreur en estimant que la recommandation relative aux tarifs pour le « travail de la journée » ne relevait pas de sa compétence, il regarderait cette recommandation comme contraire à l'intérêt public, car l'association n'avait pas démontré que le barème des prix était raisonnable. Ce barème prévoyait des taux uniformes pour tous les entrepreneurs, gros ou petits, sur tout le territoire de l'Angleterre et du Pays de Galles; or, il n'était pas vraisemblable que des taux qui étaient raisonnables pour une partie du pays ou pour un type de bâtiment le fussent également pour une autre partie du pays ou pour un autre type de bâtiment.

### 3. Juridiction dans des cas spéciaux

*Suppression volontaire d'un accord ont son renvoi au Tribunal. Le Tribunal est-il encore fondé à exercer sa juridiction?*

La Chambre des Lords a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel concernant l'accord dit *Newspaper Proprietors' Agreement*. Aux termes de cet arrêt, un accord demeure soumis à la juridiction du Tribunal des pratiques commerciales restrictives nonobstant le fait qu'il y a été mis fin avant qu'il ne soit renvoyé au Tribunal par le *Registrar*<sup>45</sup>). Il se trouve, en fait, dans le registre, beaucoup d'accords qui ont pris fin, et la décision de la Chambre des Lords ne revêt donc pas un caractère purement académique. La rédaction des articles 1 (2) et 20 (1) de la loi vient à l'appui de l'opinion précédemment exprimée par la Cour d'appel et maintenant confirmée par la Chambre des Lords. Il se présente, néanmoins, une raison plus importante pour laquelle le Tribunal doit demeurer compétent après la fin d'un accord. Cette raison se trouve dans l'article 20 (3) (b) de la loi, qui dispose que le Tribunal « peut rendre telle ordonnance qui lui paraît ... appropriée pour interdire ... à des personnes ... de conclure tout autre accord ... ayant le même effet ». Ce pouvoir ne peut s'exercer que si tous les accords, une fois enregistrés, demeurent assujettis, en tout temps, à la juridiction du Tribunal.

*Juridiction du Tribunal des pratiques commerciales restrictives après le retrait de restrictions figurant dans le registre*

<sup>44</sup>) *Restrictive Practices Court*, 10 avril 1963; (1963) 2 All E. R. 361; L. R. 4 R. P. 54.

<sup>45</sup>) *House of Lords*, 18 décembre 1963; (1964) All E. R. 55. Pour l'arrêt de la Cour d'appel, voir *Prop. ind.*, 1963, p. 205.

conformément aux prescriptions du Board of Trade (*Ministère du Commerce*). *Pouvoir du Board of Trade de prescrire le retrait de restrictions*

En sujet de l'accord dit *British Steel Founders' Association's Agreement*<sup>46)</sup>, il a été considéré que, lorsque, au cours d'une procédure antérieure, le Tribunal a déclaré contraire à l'intérêt public une partie, mais non la totalité, des restrictions contenues dans un accord, et que, sur ce, le *Board of Trade* a prescrit le retrait des restrictions restant dans le registre (comme « ne présentant pas d'importance économique substantielle »), le Tribunal n'a pas besoin de prendre une ordonnance, en vertu de l'article 20 (1) de la loi, pour ce qui concerne les restrictions visées par les prescriptions du *Board of Trade*.

Le Tribunal, sans avoir entendu une argumentation complète, a, avec quelque hésitation, incliné vers la conclusion qu'il n'est pas interdit au *Board of Trade* de prescrire la suppression, dans le registre, en vertu de l'article 12 de la loi, des restrictions qui subsistent après la condamnation, par le Tribunal, d'autres restrictions — autrement dit, le *Board of Trade* est en droit d'édicter des prescriptions visant la radiation, dans le registre, uniquement d'une partie d'un accord.

<sup>46)</sup> *Restrictive Practices Court*, 26 avril 1963; (1963) 2 All E. R. 530.

## BIBLIOGRAPHIE

Marcas de fábrica y nombres comerciales (Marques de fabrique et noms commerciaux), par *German Cavellier*. Un volume de 266 pages, 24 × 17 cm. Editorial Temis, Bogotá, D. E., 1962.

M<sup>c</sup> Cavellier se propose surtout, dans cette étude approfondie, de démontrer que les lois colombiennes sur la propriété industrielle accordent aux intéressés des actions pour une protection complète du nom commercial. Il critique les arrêts du Tribunal supérieur de Bogotá qui ont repoussé en particulier les actions d'opposition et d'annulation des

noms commerciaux, sans reconnaître la valeur légale de l'enregistrement.

L'auteur précise d'abord la différence entre la marque de fabrique et le nom commercial: la première est définie par les articles 30 et 32 de la loi n° 31, du 28 février 1925<sup>1)</sup>, le second par l'article 15 de la loi n° 59, de 1936, ainsi que par les articles 57 et 60 de ladite loi n° 31, de 1925.

L'auteur parvient à des conclusions importantes par l'analyse pénétrante de la jurisprudence et de la littérature en matière de protection des marques de fabrique et des noms commerciaux, notamment en ce qui concerne le fondement juridique des actions d'opposition et d'annulation. Il est d'avis que, dans le système de la loi colombienne, les noms commerciaux sont assimilés aux marques quant aux moyens d'en acquérir la propriété: l'adoption et l'usage. Il combat la thèse de ceux qui, se fondant sur l'article 62 de la loi n° 31, de 1925, considèrent le nom commercial non susceptible d'enregistrement, car la loi n° 59, de 1936, par son article 18, envisage l'enregistrement du nom commercial et reconnaît à son titulaire l'action pour en demander l'annulation, en cas de nom identique ou similaire. De plus, l'article 6 du décret n° 1707, du 28 septembre 1931<sup>2)</sup>, établit une classe spéciale, la quatorzième, pour l'enregistrement des noms commerciaux.

M<sup>c</sup> Cavellier se base sur la situation juridique du titulaire du nom commercial et sur les dispositions de loi qui règlent cette situation pour établir la classification suivante des actions:

- a) le nom commercial non enregistré est protégé, sur la base de son usage préalable, au moyen des actions d'opposition (contre celui qui voudrait l'enregistrer); d'annulation (contre un autre nom enregistré); d'interdiction de l'usage (contre un autre nom utilisé et non enregistré); et de concurrence déloyale (en cas de confusion entre deux entreprises, non entre les articles qu'elles produisent);
- b) le nom commercial enregistré et utilisé est protégé par le moyen des actions d'opposition, d'annulation, de concurrence déloyale, ainsi que par la voie administrative. L'action d'interdiction d'usage peut aussi être employée comme alternative de la protection administrative;
- c) le nom commercial qui est enregistré sans être utilisé peut être protégé par les mêmes actions que celles mentionnées à l'alinéa b) mais, comme dans le cas des marques, il est susceptible de demande reconventionnelle ayant pour objet l'annulation par faute d'usage.

L'étude claire et exhaustive de M<sup>c</sup> Cavellier est complétée par un appendice dans lequel sont reproduits trois arrêts du Tribunal supérieur de Bogotá, de 1961, très intéressants, en matière de protection du nom commercial et de la capacité des sociétés étrangères d'ester en justice.

G. R.

<sup>1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 88; 1931, p. 197.

<sup>2)</sup> *Ibid.*, 1931, p. 198.

# NOUVELLES DIVERSES

## Calendrier des réunions des BIRPI

| Lieu   | Date   | Titre   | But   | Invitations à participer  | Observateurs   |
|--------|--|---|---|---|--|
| Genève | 28 septembre au 2 octobre 1964               | Comité de Coordination Interunions  | Programme et budget des BIRPI   | Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie  | Tous les autres pays membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne  |
| Genève | 30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1964 | Comité consultatif et Conférence des représentants (Union de Paris)   | Budget triennal de l'Union de Paris   | Tous les pays membres de l'Union de Paris   | —  |
| Genève | 5-7 octobre 1964                             | Comité international d'Offices de brevets pratiquant l'examen de nouveauté  | Examen du problème: « Abandon des inventions au public par la publication internationale des demandes de brevets lorsque la délivrance d'un brevet n'est plus désirée » | Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Hongrie, Islande, Israël, Japon, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie  | Argentine, Chili, Inde, Pakistan, Philippines, URSS; Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle |
| Genève | 12-16 octobre 1964                           | Comité d'experts pour la classification internationale des dessins et modèles industriels   | Etude d'une classification internationale des dessins et modèles industriels  | Tous les pays membres de l'Union de Paris   | —  |
| Genève | 19-23 octobre 1964                           | Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement | Etude d'une loi-type concernant les inventions et les perfectionnements techniques pour les pays en voie de développement   | Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Birmanie, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Ceylan, Chili, Chine (Taiwan), Colombie, Congo (Léopoldville), Corée, Costa-Rica, Cuba, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République arabe unie, République dominicaine, Ruanda, Salvador, Samoa occidentales, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika et Zanzibar, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet-Nam, Yémen | Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Association inter-américaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils, Office Africain et Malgache de propriété industrielle                         |